

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Adresse: 04200 SISTERON
Coordonnées GPS: 44.196474697731254,
5.944911092519761
Cadastre: AS681, AS449

Commune: SISTERON
Code Insee: 04209

Reference d'édition: 2979390
Date d'édition: 13/12/2024

Vendeur:
SCI PAC
Acquéreur:



PEB : NON

Radon : NIVEAU 1

43 BASIAS, 0 BASOL, 0 ICPE

SEISME : NIVEAU 4

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Type	Exposition	Plan de prevention		
Informatif PEB	NON	Le bien n'est pas situé dans un zonage réglementaire du plan d'exposition au bruit		
PPR Naturel SEISME	OUI	Zonage réglementaire sur la sismicité : Niveau 4		
PPR Naturel RADON	OUI	Commune à potentiel radon de niveau 1		
Informatif Sols Argileux	OUI	Niveau de risque : Moyen Une étude géotechnique est obligatoire sur cette parcelle en cas de construction ou modification du Bati. (Loi ELAN, Article 68)		
PPR Naturels Inondation	NON	Inondation	Approuvé	1961-03-31
		✓ Durance		
		Inondation Par une crue à débordement lent de cours d'eau	Approuvé	1961-03-31
		Durance		
		Inondation Par ruissellement et coulée de boue	Approuvé	2014-06-26
PPR Naturels Mouvement de terrain	OUI	Durance		
		Inondation	Approuvé	2014-06-26
		✓ Durance		
		Inondation Par une crue à débordement lent de cours d'eau	Approuvé	2014-06-26
		Durance		
PPR Naturels Séisme	OUI	Mouvement de terrain	Approuvé	2014-06-26
		Durance		
		Mouvement de terrain Eboulement, chutes de pierres et de blocs	Approuvé	2014-06-26
PPR Miniers	NON	Durance		
		Mouvement de terrain Glissement de terrain	Approuvé	2014-06-26
		Durance		
PPR Naturels Séisme	OUI	Séisme	Approuvé	2014-06-26
		Durance		
PPR Miniers	NON	La commune ne dispose d'aucun plan de prevention des risques Miniers		
PPR Technologiques Risque industriel	NON	Risque industriel	Approuvé	27/12/2011
		Risque industriel Effet thermique	Approuvé	27/12/2011
		✓		
PPR Technologiques Risque industriel	NON	Risque industriel Effet de surpression	Approuvé	27/12/2011
		✓		

	Risque industriel Effet toxique ✓	Approuvé	27/12/2011
--	--------------------------------------	----------	------------

"Les informations sur les risques auxquels ce bien est exposé sont disponibles sur le site Géorisques : www.georisques.gouv.fr" article R.125-25

DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES ET REFERENCES

<https://www.info-risques.com/short/> **FYCDJ**

En cliquant sur le lien suivant ci-dessus, vous trouverez toutes les informations préfectorales et les documents de références et les annexes qui ont permis la réalisation de ce document.

Etat des risques

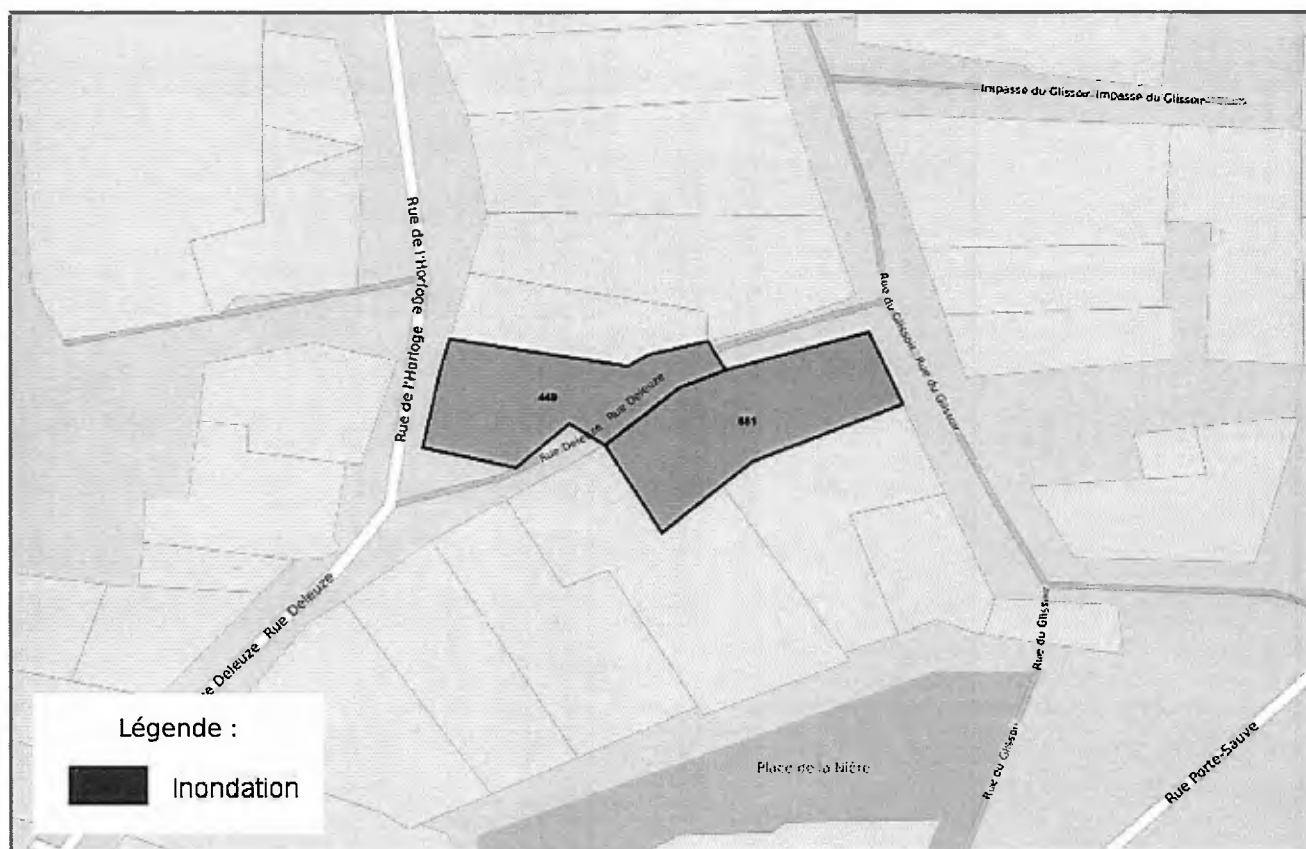
Etat des risques, pollutions et sols en application des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement MTECT / DGPR juin 2024
Cet état, à remplir par le vendeur, est destiné à être joint en annexe du contrat de vente d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire ou de l'acte authentique.

Adresse de l'immeuble ou parcelle(s) concernée(s)	Code postal	Nom de la commune
154 Rue Deleuze 04200 SISTERON	04200	SISTERON
AS681, AS449		
Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)		
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR NATURELS oui ☒ non ☐		
prescrit ⁽¹⁾ ☐ anticipé ⁽²⁾ ☐ approuvé ⁽³⁾ ☒ approuvé et en cours de révision ⁽⁴⁾ ☐ date 2014-06-26		
Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés au risque: Mouvement de terrain		
L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN oui ☐ non ☒		
Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐		
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR NATURELS oui ☒ non ☐		
prescrit ⁽¹⁾ ☐ anticipé ⁽²⁾ ☐ approuvé ⁽³⁾ ☒ approuvé et en cours de révision ⁽⁴⁾ ☐ date 2014-06-26		
Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés au risque: Séisme		
L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN oui ☐ non ☒		
Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐		
Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)		
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR MINIERS oui ☐ non ☒		
prescrit ⁽¹⁾ ☐ anticipé ⁽²⁾ ☐ approuvé ⁽³⁾ ☐ approuvé et en cours de révision ⁽⁴⁾ ☐ date		
Si oui, les risques miniers pris en considération sont liés au risque:		
L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM oui ☐ non ☐		
Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐		
Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)		
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR TECHNOLOGIQUES oui ☐ non ☒		
prescrit ⁽¹⁾ ☐ approuvé ⁽³⁾ ☐ approuvé et en cours de révision ⁽⁴⁾ ☐ date 27/12/2011		
Si oui, les risques technologiques pris en considération dans le règlement du PPRT ou, à défaut, dans l'arrêté de prescription, sont liés à :		
effet toxique ☐ effet thermique ☐ effet surpression ☐		
L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui ☐ non ☐		
L'immeuble est situé en zone de prescription oui ☐ non ☐		
si la transaction concerne un logement, l'ensemble des travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐		
si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location ⁽⁵⁾ oui ☐ non ☐		
Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire		
L'immeuble se situe dans une zone de sismicité classée en		
zone 1 très faible ☐ zone 2 faible ☐ zone 3 modérée ☐ zone 4 moyenne ☒ zone 5 forte ☐		
Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon		
L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui ☐ non ☒		
Information relative à la pollution des sols		
Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) oui ☐ non ☒		
Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe N/M/T*		
L'immeuble a-t-il donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T* naturelle, minière ou technologique oui ☐ non ☐		
Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)		
L'immeuble est-il situé sur une commune exposée au RTC et listée par décret n° 2022-750 du 29 avril 2022 oui ☐ non ☒		
L'immeuble est situé dans une zone exposée au RTC identifiée par un document d'urbanisme. oui ☐ non ☒		
Si oui, l'horizon temporel d'exposition au RTC est: d'ici à 30 ans ☐ compris entre 30 et 100 ans ☐		
L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone oui ☐ non ☐		
L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser oui ☐ non ☐		
Documents à fournir obligatoirement		
☒ un extrait de document graphique situant le bien par rapport au zonage réglementaire		
☒ un extrait du règlement concernant le bien		
☒ la fiche d'information sur le risque sismique disponible sur le site www.georisques.gouv.fr		
☒ La liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pris dans la commune qui ont affecté le bien concerné et qui ont donné lieu au versement d'une indemnité		
vendeur	Date / Lieu	acquéreur
SCI PAC		
Signature:	Le, 13/12/2024 Fait à SISTERON	Signature:

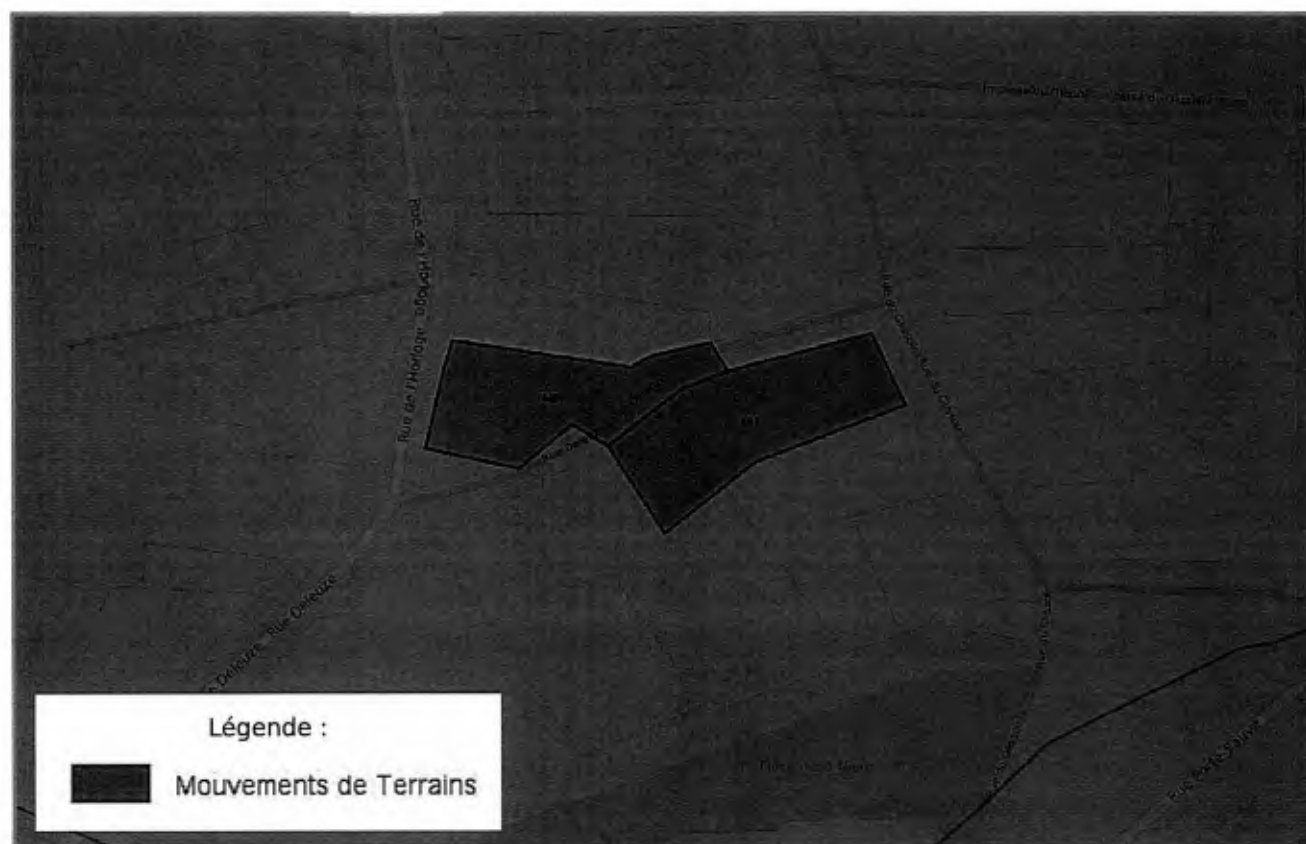
(1) Prescrit = plan de prévention des risques (PPR) en cours d'élaboration à la suite d'un arrêté de prescription (2) Anticipé = plan de prévention des risques (PPR) visant les nouveaux immeubles et bien immobiliers et rendu immédiatement opposable par arrêté préfectoral (3) Approuvé = plan de prévention des risques (PPR) adopté et annexé au document d'urbanisme (4) Approuvé et en cours de révision = plan de prévention des risques (PPR) adopté mais actuellement en cours de modification ou de révision. Il est conseillé de se renseigner sur les éventuelles modifications de prescription (5) Information non obligatoire au titre de l'information acquéreur locataire mais fortement recommandée

"Les informations sur les risques auxquels ce bien est exposé sont disponibles sur le site Géorisques : www.georisques.gouv.fr" article R.125-25

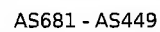
AS681 - AS449



AS681 - AS449

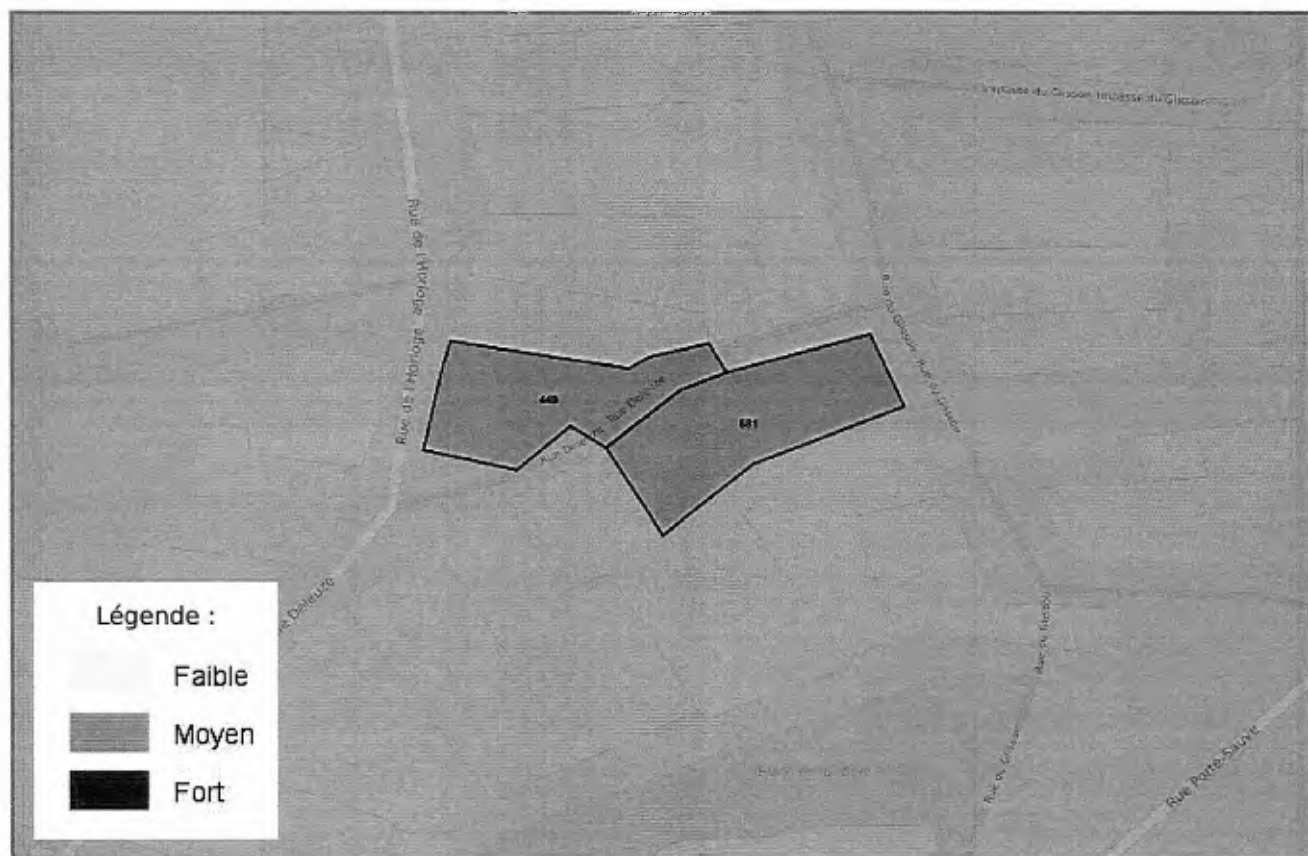


AS681 - AS449



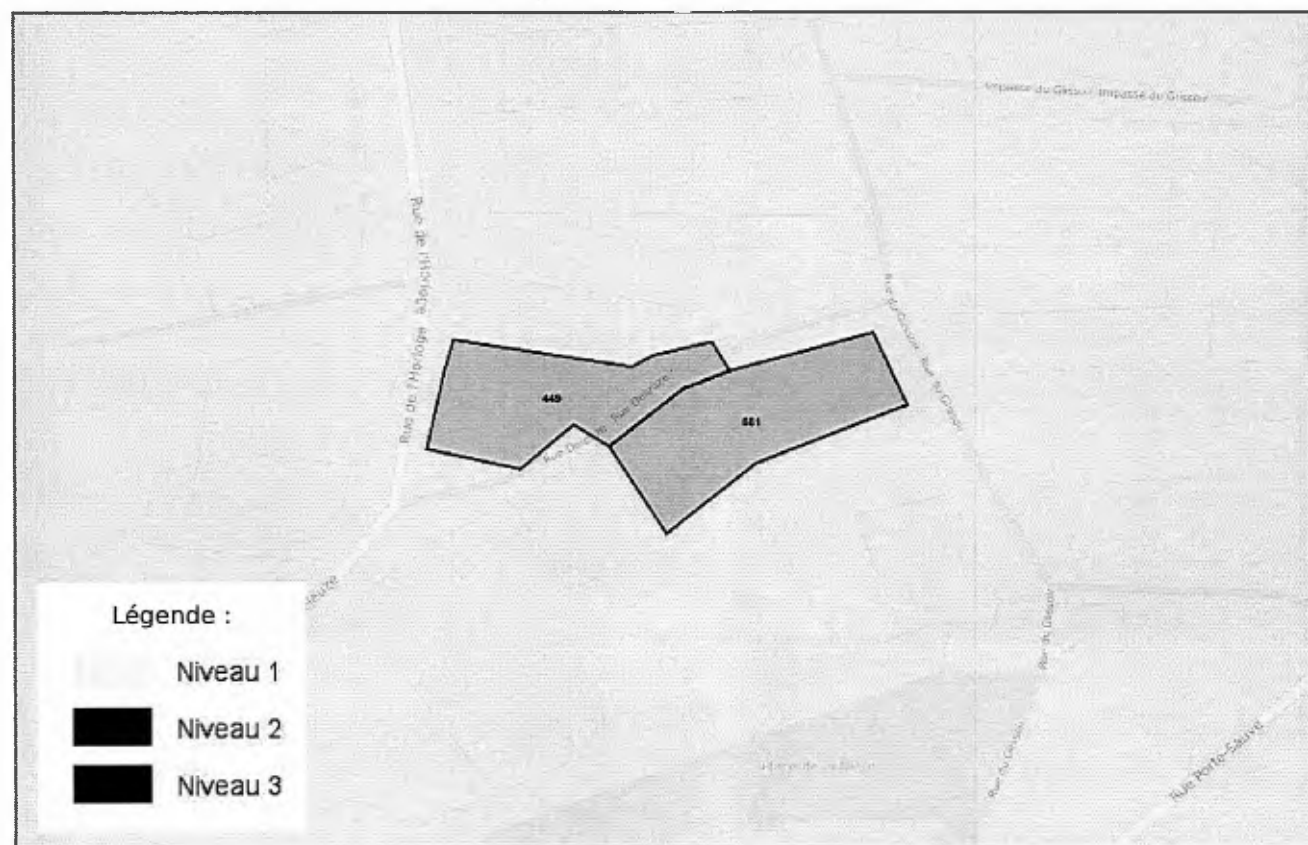
CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS (ARGILES)

AS681 - AS449

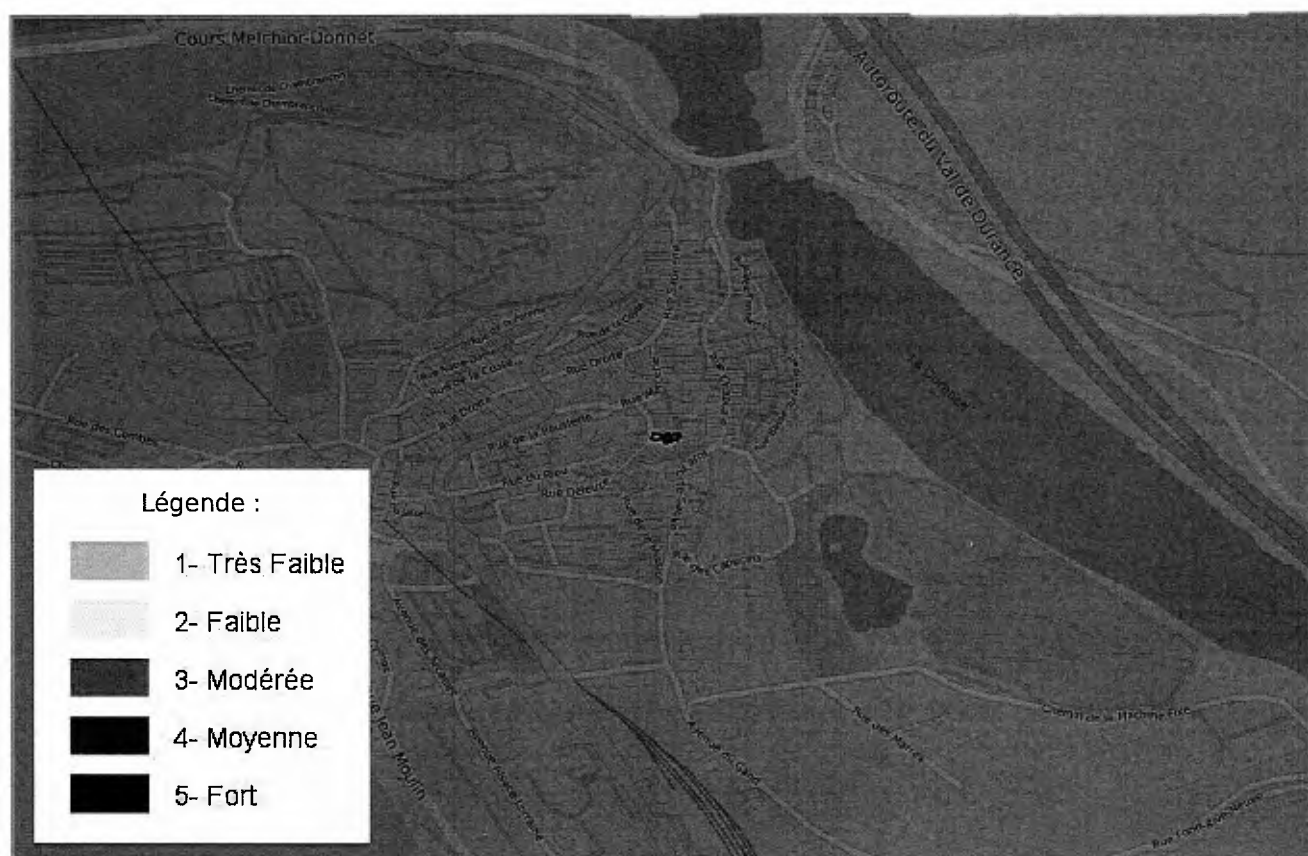


RADON

AS681 - AS449



CARTOGRAPHIE DES ZONES SISMIQUES

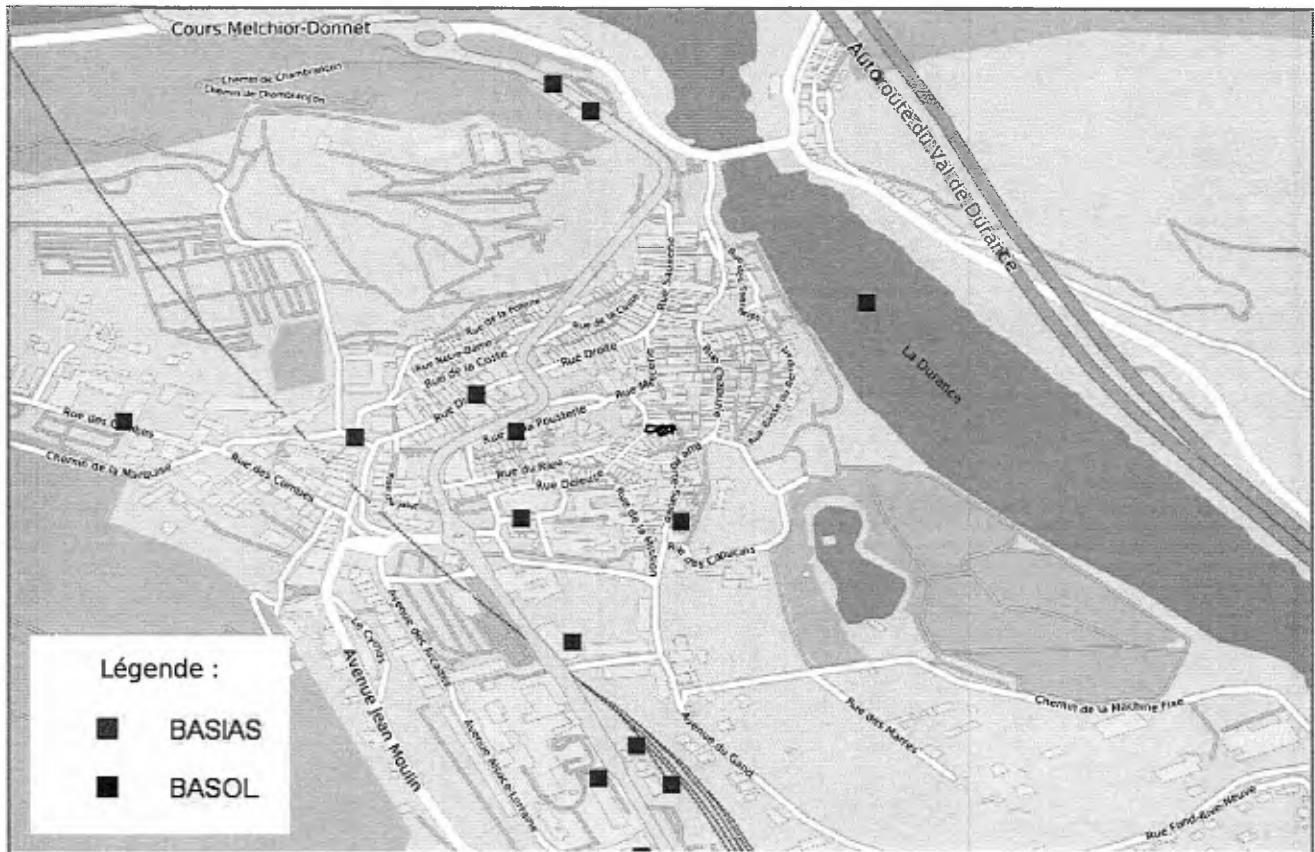


PPR TECHNOLOGIQUE

AS681 - AS449



CARTOGRAPHIE DE POLLUTION DES SOLS (BASOL / BASIAS)



Etat des nuisances sonores aériennes

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112 -3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état, à remplir par le vendeur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être **annexé** à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° _____ du _____ mis à jour le _____

Adresse de l'immeuble

154 Rue Deleuze / Parcelles: AS681 - AS449

code postal ou Insee

04200

commune

SISTERON

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

☒ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB ¹ **oui** ☐ **non** ☒

révisé

approuvé

date

¹ Si oui, nom de l'aérodrome: _____

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation ² **oui** ☐ **non** ☐

² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés **oui** ☐ **non** ☐

☒ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB ¹ **oui** ☐ **non** ☐

révisé

approuvé

date

¹ Si oui, nom de l'aérodrome: _____

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

¹ **zone A** ☐ ² **zone B** ☐ ³ **zone C** ☐ ⁴ **zone D** ☐
très forte forte modérée faible

¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 celle et 62)

³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisi entre 57 et 55)

⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts. (et sous réserve des dispositions de l'article L.112-9 du code l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene: Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prisent en compte

Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N) à l'adresse suivante: <https://www.geoportail.gouv.fr/>

vendeur

SCI PAC

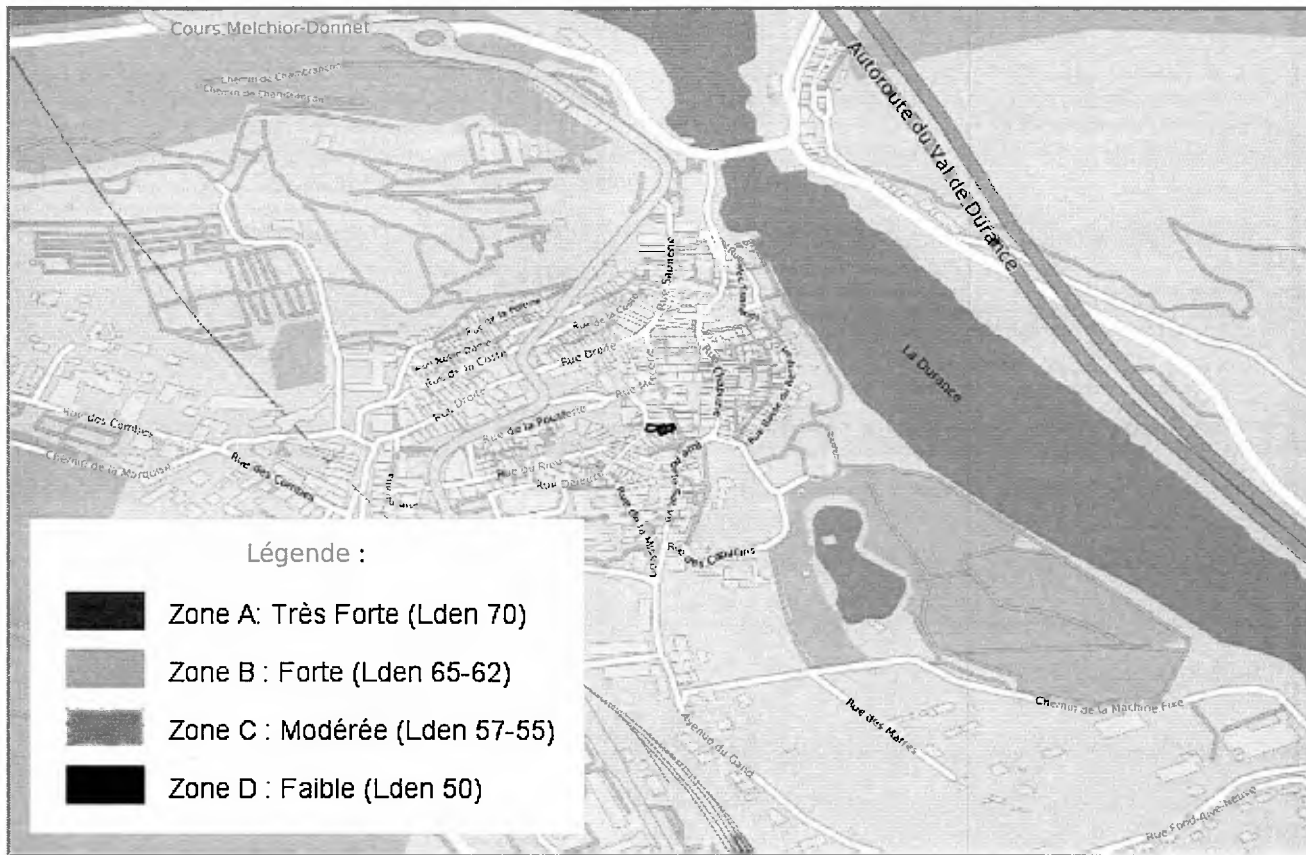
date / lieu

13 décembre 2024 / SISTERON

acquéreur

information sur les nuisances sonores aériennes
pour en savoir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire
<https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/>

PLAN D'EXPOSITION AUX BRUITS (PEB)



LISTE DES SITES BASIAS (À MOINS DE 500 MÈTRES) BASE DE DONNÉES DES SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICES

36 rue Pousterle (de la) SISTERON		102 mètres
SSP3977132	LECONTE Louis	
En arrêt	Pressing PRESS 04	
2 rue Porte-Sauve SISTERON		110 mètres
SSP3977175	RICHAUD Elie	
En arrêt	Station service	
64 rue Droite SISTERON		139 mètres
SSP3977267	FERAUD Charles	
Indéterminé	Station service	
Place Général de Gaulle SISTERON		143 mètres
SSP3977002	BUES Maxime ou BUES Frères	
En arrêt	Garage Central	
SISTERON		217 mètres
SSP3976776	MICHEL Paul, entrepreneur de travaux publics	
En arrêt	Station de concassage/Confection de gravillons/Récupération de sable	
151 rue Provence (de) SISTERON		237 mètres
SSP3977265	CONCHY Louis	
En arrêt	Station service	
Route nationale 85 SISTERON		260 mètres
SSP3977127	RANQUE André	
En arrêt	Station service	
3 avenue Libération (de la) SISTERON		373 mètres
SSP3976998	TOTAL	
Indéterminé	Station service	
1 Cours Donnet Melchior SISTERON		381 mètres
SSP3977176	MEVOLHON & GRASSET	
En arrêt	Garage	
lieu dit Combes (des) SISTERON		411 mètres
SSP3977671	MARIOTTI Alfred	
En arrêt	Dépôt de cheddite	
6 avenue Libération (de la) SISTERON		418 mètres
SSP3976989	ALBERT Rose	
En arrêt	Station service TOTAL	
5 Autoroute Libération (de la) SISTERON		419 mètres
SSP3976996	JOUBE Emilien, Charbons	
Indéterminé	Station service	

15 Cours Donnet Melchior SISTERON		421 mètres
SSP3977000	BRUN & FABRE	
Indéterminé	Garage du Dauphiné	

La liste suivante contient des sites BASIAS qui ne peuvent être localisés avec précision		
SSP3977733 lieu dit Météline (de) SISTERON	SSP3977171 MAGAILLAN Séraphin Route nationale 100 SISTERON	
SSP3977432 CABANES Bernardo lieu dit Plantiers (les) SISTERON	SSP3977435 DERBEZ César SISTERON	
SSP3976784 Route nationale 98 SISTERON	SSP3977603 Etablissement PESCE, exploitation forestière lieu dit Burlière (la) SISTERON	
SSP3977675 SARL Les Emballages de la Durance SISTERON	SSP3977117 Omnium Français d'Etudes et d'Entreprises route Gap (de) SISTERON	
SSP3976781 CHAUVIN André Immeuble H.L.M Beaulieu SISTERON	SSP3976992 MOBIL OIL Clos Saint-Ursule SISTERON	
SSP3976993 GUILLAUME Frères, agence Renault-Saviem 5 rue Mercerie SISTERON	SSP3976994 RETTUGA Robert Chemin Basse Chaumiane (de la) SISTERON	
SSP3977125 BERTAGNOLIO Route nationale 85 SISTERON	SSP3977162 DESMARAIS Frères, Raffineries de Pétrole Chemin Combes (des) SISTERON	
SSP3977163 JOURDAN Francis avenue Gare (de la) SISTERON	SSP3977605 GIANOTTI Frères lieu dit Beaume (la) SISTERON	
SSP3977169 GALVEZ avenue Gare (de la) SISTERON	SSP3977170 AILHAUD avenue Gare (de la) SISTERON	
SSP3977442 CURRI Jean lieu dit Météline (de) SISTERON	SSP3977262 ALLEGRE Julien Route nationale 85 SISTERON	
SSP3977264 RICOU, Hôtel Route nationale 85 SISTERON	SSP3977431 Société Littoral Constructions SISTERON	
SSP3977440 CURRI Jean lieu dit Castagne SISTERON	SSP3977611 MICHEL Paul, entrepreneur lieu dit Baume (la) SISTERON	
SSP3977680 Société Française des Cartonnages de Luxe SISTERON	SSP3977001 TOUCHE Albert route Marseille (de) SISTERON	
SSP3977437 MICHEL Marius lieu dit Bousquette (la) SISTERON	SSP3977165 Chemin GC 3 SISTERON	
SSP3977374 MICHEL Paul, entrepreneur SISTERON	SSP3977263 MEYRONNET SISTERON	

LISTE DES SITES BASOL (À MOINS DE 500 MÈTRES)
BASE DE DONNÉES DE POLLUTION DES SOL

Aucun site BASOL a moins de 500 mètres
--

LISTE DES SITES ICPE (À MOINS DE 500 MÈTRES)
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Aucun site ICPE a moins de 500 mètres



Préfecture : Alpes-de-Haute-Provence
Commune : SISTERON

Déclaration de sinistres indemnisés

en application du IV de l'article L 125-5 du Code l'environnement

Adresse de l'immeuble

154 Rue Deleuze 04200 SISTERON / Parcelles: AS681 - AS449

04200 SISTERON

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe

Cochez les cases **OUI** ou **NON**

Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes au profit de la commune

si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements

Catastrophe naturelle	Début	Fin	Arrêté	Jo du	Indemnisation
Glissement de Terrain	05/01/1994	08/01/1994	28/10/1994	20/11/1994	☐ OUI ☐ NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	01/12/2019	02/12/2019	12/12/2019	19/12/2019	☐ OUI ☐ NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	29/05/2008	31/05/2008	26/06/2008	05/07/2008	☐ OUI ☐ NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	07/10/1993	09/10/1993	27/05/1994	10/06/1994	☐ OUI ☐ NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	05/01/1994	08/01/1994	26/01/1994	10/02/1994	☐ OUI ☐ NON
Mouvement de Terrain	30/11/2019	01/12/2019	19/10/2020	14/11/2020	☐ OUI ☐ NON
Mouvement de Terrain	23/01/1985	23/01/1985	26/06/1985	10/07/1985	☐ OUI ☐ NON
Sécheresse	01/04/2022	30/09/2022	21/07/2023	08/09/2023	☐ OUI ☐ NON
Sécheresse	01/01/2021	31/12/2021	11/07/2022	26/07/2022	☐ OUI ☐ NON
Sécheresse	01/01/2017	31/12/2017	27/06/2018	05/07/2018	☐ OUI ☐ NON
Sécheresse	01/01/2004	31/12/2004	15/05/2008	22/05/2008	☐ OUI ☐ NON
Sécheresse	01/01/2005	31/03/2005	15/05/2008	22/05/2008	☐ OUI ☐ NON
Sécheresse	01/01/2006	31/12/2006	15/05/2008	22/05/2008	☐ OUI ☐ NON
Sécheresse	01/07/2003	30/09/2003	20/12/2005	31/12/2005	☐ OUI ☐ NON
Sécheresse	01/01/1999	30/09/1999	17/12/2002	08/01/2003	☐ OUI ☐ NON
Sécheresse	01/05/1989	31/08/1993	12/03/1998	28/03/1998	☐ OUI ☐ NON

Etabli le :

13/12/2024

Nom et visa du vendeur

Visa de l'acquéreur

Cachet / Signature en cas de prestataire ou mandataire

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le site portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.georisques.gouv.fr



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



QUE FAIRE
EN CAS DE...

Le séisme est le risque naturel majeur potentiellement le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets et effondrement de bâtiments) qu'indirects (mouvements de terrain, tsunami, etc.).

SÉISME ?

Avant les secousses, préparez-vous

- **REPÉREZ les endroits où vous protéger :**
loin des fenêtres, sous un meuble solide
- **FIXEZ les appareils et meubles lourds**
pour éviter qu'ils ne soient projetés ou renversés
- **PRÉPAREZ VOTRE KIT D'URGENCE 72H**
avec les objets et articles essentiels
- **FAITES RÉALISER UN DIAGNOSTIC de vulnérabilité** de votre bâtiment



Pendant les secousses

- **ABRITEZ-VOUS PRÈS D'UN MUR,**
d'une structure porteuse ou sous
des meubles solides
- **ÉLOIGNEZ-VOUS DES FENÊTRES**
pour éviter les bris de verre
- Si vous êtes en rez-de-chaussée
ou à proximité d'une sortie,
ÉLOIGNEZ-VOUS DU BÂTIMENT
- **NE RESTEZ PAS PRÈS DES LIGNES ÉLECTRIQUES** ou d'ouvrages
qui pourraient s'effondrer (ponts,
corniches, ...)
- **EN VOITURE, NE SORTEZ PAS** et
arrêtez-vous à distance des bâtiments
- **RESTEZ ATTENTIF :** après une
première secousse, il peut y avoir
des répliques



Après les secousses



SORTEZ DU BÂTIMENT,
évacuez par les escaliers
et éloignez-vous de ce qui
pourrait s'effondrer



**ÉLOIGNEZ-VOUS
DES CÔTES** et rejoignez les
hauteurs : un séisme peut
provoquer un tsunami



ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER
afin de laisser les réseaux
disponibles pour les secours



RESTEZ À L'ÉCOUTE
des consignes
des autorités

Etat de l'Installation Interieure d'Electricité

Numéro de dossier :	1312/11/2024 SCI-PAC
Norme méthodologique employée :	AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)
Date du repérage :	05/12/2024

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Maison individuelle**
Adresse : **64 Rue du Glissoir**
Commune : **04200 SISTERON**
Département : **Alpes-de-Haute-Provence**
Référence cadastrale : **Section cadastrale AS, Parcelle(s) n° 449;681**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : **Lot numéro 13;14;15**
Périmètre de repérage : **Immeuble complet 4 niveaux**
Année de construction : **< 1949**
Année de l'installation : **Inconnue**
Parties du bien non visitées : **Néant**

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **Huissier de Justice - Mme Adeline JEAN**

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Apporteur**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom : **SCI PAC**

C. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **SODINI Vincent**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **Alpes diagnostics**
Adresse : **240 Montée des vraies richesses**
..... **04100 Manosque**
Numéro SIRET : **95088004700010**
Désignation de la compagnie d'assurance : **Axa assurances**
Numéro de police et date de validité : **6046945004 /**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **B.2.C** le **04/03/2024** jusqu'au **03/03/2031**. (Certification de compétence **B2C 0257**)

D. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité**E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées**

- ☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- ☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- ☐ L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- ☒ L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

- ☒ 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- ☐ 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- ☒ 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- ☒ 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- ☐ 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- ☐ 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- ☒ 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- ☒ 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- ☒ 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- ☐ 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- ☐ 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

- ☐ Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- ☒ Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- ☐ Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B1.3 g	Le dispositif assurant la coupure d'urgence est placé à plus de 1,80 m du sol fini et n'est pas accessible au moyen de marches ou d'une estrade.		
B3.3.6 a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.		
B3.3.6 a2	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.		
B3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.		
B4.3 c	Plusieurs circuits disposent d'un conducteur neutre commun dont les conducteurs ne sont pas correctement protégés contre les surintensités.		
B4.3 h	Des conducteurs ou des appareillages présentent des traces d'échauffement.		
B7.3 a	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.		
B7.3 b	L'isolant d'au moins un conducteur est dégradé.		
B7.3 c2	Au moins un conducteur nu et/ou au moins une partie accessible est alimenté sous une tension supérieure à 25 V a.c. ou supérieure ou égale 60 V d.c. ou est alimenté par une source autre que TBTS.		
B7.3 d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.		
B7.3 e	L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible.		
B8.3 b	L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage.		
B8.3 e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.		

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. – Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a3	Dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA. Remarques : Ensemble des installations en travaux ce point n'est pas vérifiable.
B11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.
B11 c2	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. – Constatations diverses

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

Constatations supplémentaires :

Les installations électriques présentes ne sont pas dissociables par compteur, de plus celles-ci sont en travaux et non sécurisées, nous recommandons vivement l'intervention d'une entreprise qualifiée.

Constatation type E1. – Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

Néant

Constatation type E2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
B1.3 c	B1 - Appareil général de commande et de protection Article : Assure la coupure de l'ensemble de l'installation	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
B2.3.1 c	B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR) Article : Protection de l'ensemble de l'installation	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
B2.3.1 h	B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR) Article : Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité)	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
B2.3.1 i	B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR) Article : Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
B3.3.1 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Elément constituant la prise de terre approprié	Ensemble des installations en travaux ce point n'est pas vérifiable.
B3.3.1 c	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Prises de terre multiples interconnectées même bâtiment.	
B3.3.1 d	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Valeur de la résistance de la prise de terre adaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s)	
B3.3.2 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Présence d'un conducteur de terre	

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
B4.3 a2	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase.	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
B5.3 a	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Continuité satisfaisante de la liaison équipotentielle supplémentaire.	Ensemble des installations en travaux ce point n'est pas vérifiable.
B6.3.1 a	B6 - Respect des règles liées aux zones dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Installation électrique répondant aux prescriptions particulières appliquées à ces locaux	Ensemble des installations en travaux ce point n'est pas vérifiable.
B11 a1	B11 - Autres vérifications recommandées (informatives) Article : L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA	Ensemble des installations en travaux ce point n'est pas vérifiable.
B11 a2	B11 - Autres vérifications recommandées (informatives) Article : Une partie seulement de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA	Ensemble des installations en travaux ce point n'est pas vérifiable.

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par B.2.C - 24 rue des Prés 67380 LINGOLSHEIM (détail sur www.info-certif.fr)

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **05/12/2024**

Etat rédigé à **SISTERON**, le **05/12/2024**

Par : **SODINI Vincent**



Signature du représentant :

I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrification, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
B.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
B.4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
B.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrification, voire d'électrocution.
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrification, voire d'électrocution.
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrification, voire d'électrocution.
B.10	Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrification, voire d'électrocution. Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrification, voire l'électrocution. Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrification, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

Annexe - Photos



Photo du Compteur électrique

Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Les installations électriques présentes ne sont pas dissociables par compteur, de plus celles-ci sont en travaux et non sécurisées, nous recommandons vivement l'intervention d'une entreprise qualifiée.

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

Certificat de superficie de la partie privative

Numéro de dossier : 1312/11/2024 SCI-PAC
Date du repérage : 05/12/2024

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-I.

Désignation du ou des bâtiments <i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : Alpes-de-Haute-Provence Adresse : 64 Rue du Glissoir Commune : 04200 SISTERON Section cadastrale AS, Parcelle(s) n° 449;681 Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Lot numéro 13;14;15	Désignation du propriétaire <i>Désignation du client :</i> Nom et prénom : . SCI PAC
Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) Nom et prénom : Huissier de Justice - Mme Adeline JEAN	Repérage Périmètre de repérage : Immeuble complet 4 niveaux
Désignation de l'opérateur de diagnostic Nom et prénom : SODINI Vincent Raison sociale et nom de l'entreprise : Alpes diagnostics Adresse : 240 Montée des vraies richesses 04100 Manosque Numéro SIRET : 950880047 Désignation de la compagnie d'assurance : ... Axa assurances Numéro de police et date de validité : 6046945004 /	
Superficie privative en m² du ou des lot(s)	

Surface loi Carrez totale : 280,06 m² (deux cent quatre-vingts mètres carrés zéro six)
Surface au sol totale : 340,53 m² (trois cent quarante mètres carrés cinquante-trois)

Résultat du repérage

Date du repérage : 05/12/2024

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) : Sans accompagnateur

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâtis visitées	Superficie privative au sens Carrez	Surface au sol	Commentaires
Rez de chaussée - Hall	15,06	19,01	
1er étage - Escalier 1	0	2,66	
1er étage - Palier 1	1,11	1,11	
1er étage - Escalier 2	0	1,45	
1er étage - Pièce 1	32,83	32,83	
1er étage - Pièce 2	13,68	13,68	
1er étage - Pièce 3	4,4	4,4	
1er étage - Pièce 4	11,33	18	Hauteur inférieure à 1,80m et surface de cheminée.
2ème étage - Escalier 3	0	3,9	
2ème étage - Palier 2	3,09	3,09	
2ème étage - Pièce 5	24,65	24,65	
2ème étage - Pièce 6	13,28	13,28	
3ème étage - Palier 3	1,27	1,27	
3ème étage - Palier 4	3,24	3,24	
3ème étage - Pièce 7	9,92	9,92	
3ème étage - Pièce 8	20,26	20,56	
3ème étage - Pièce 9	6,84	6,84	
3ème étage - Pièce 10	24,96	25,32	Surface occupée par une cheminée.
3ème étage - Pièce 11	12,69	13,08	Surface occupée par une cheminée.
4ème étage - Palier 5	3,02	3,02	
4ème étage - Pièce 12	15,22	34,47	Hauteur inférieure à 1,80m.
4ème étage - Pièce 13	6,37	6,37	
4ème étage - Pièce 14	35,79	35,79	
5ème étage - Pièce 15	16,6	18,48	Surface de marche.
5ème étage - Pièce 16	4,45	24,11	Hauteur inférieure à 1,80m.

Superficie privative en m² du ou des lot(s) :

Surface loi Carrez totale : 280,06 m² (deux cent quatre-vingts mètres carrés zéro six)

Surface au sol totale : 340,53 m² (trois cent quarante mètres carrés cinquante-trois)

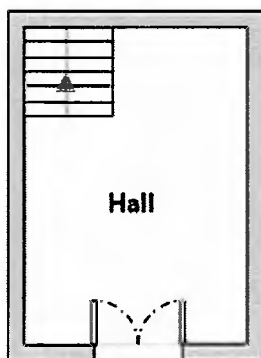


Fait à **SISTERON**, le **05/12/2024**

Par : **SODINI Vincent**

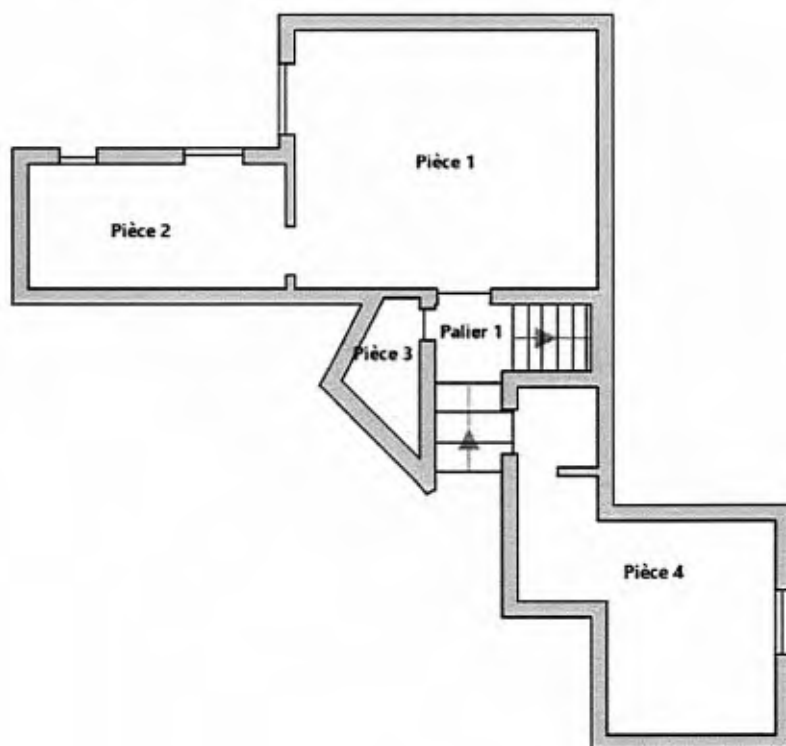
Aucun document n'a été mis en annexe

----- **Rez de chaussée** -----



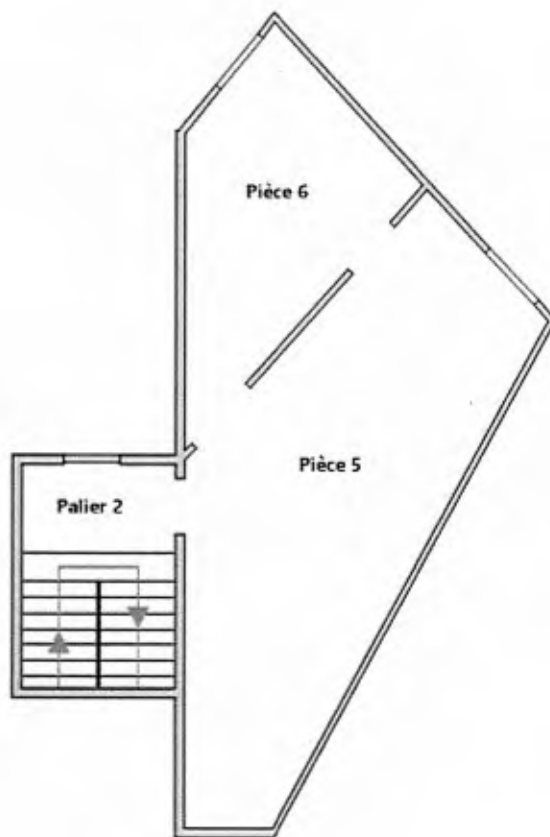


----- 1er étage -----

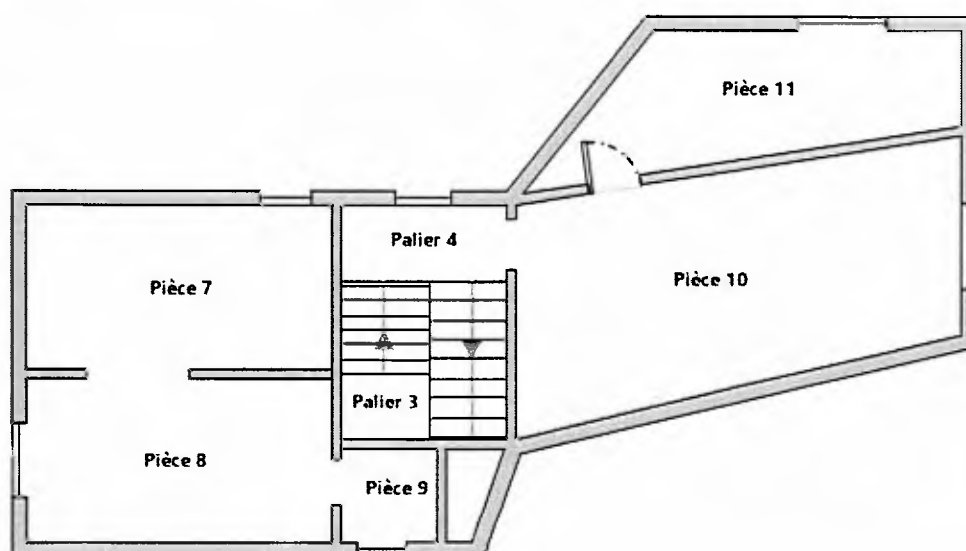




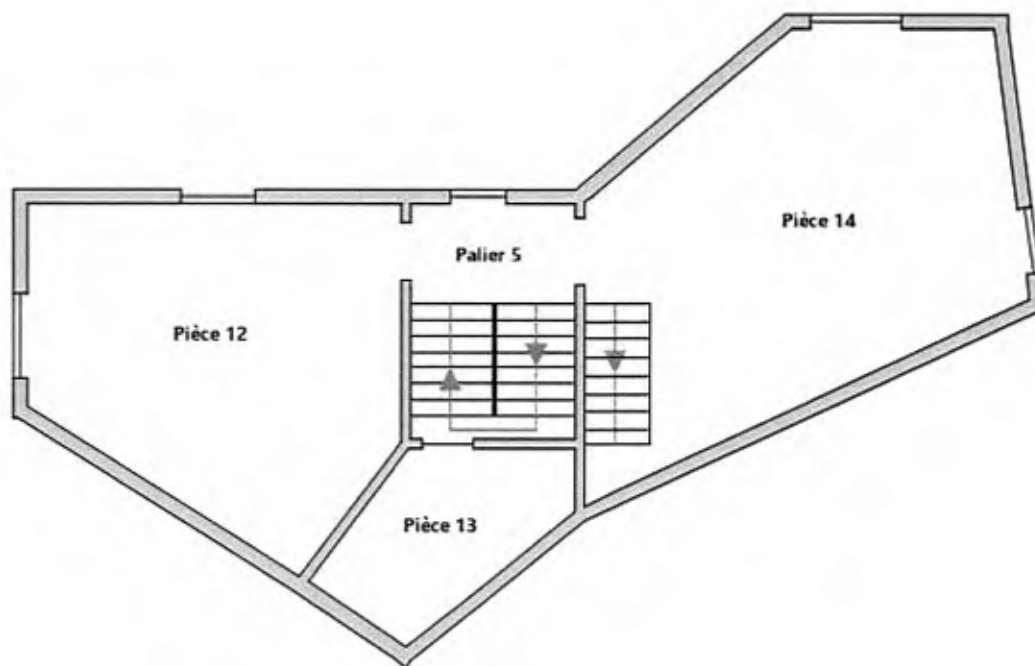
----- 2ème étage -----



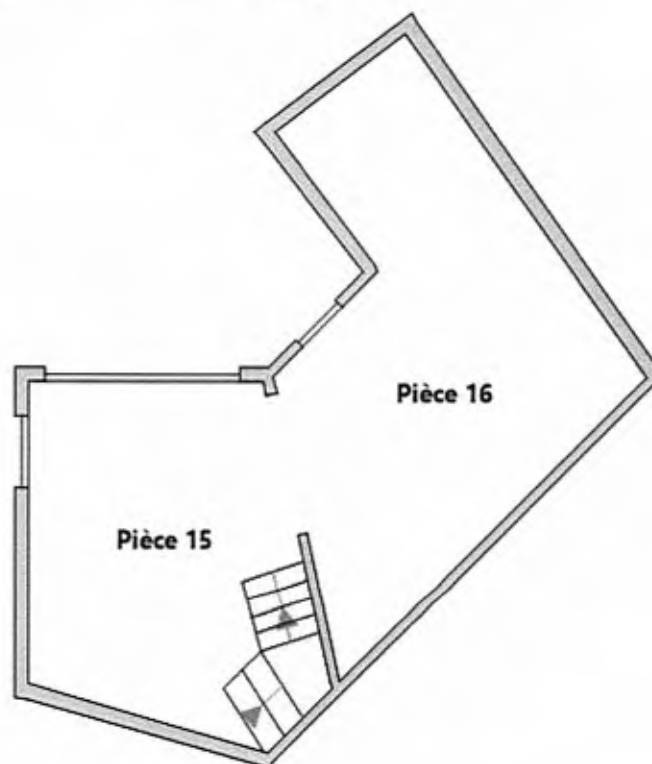
----- 3ème étage -----



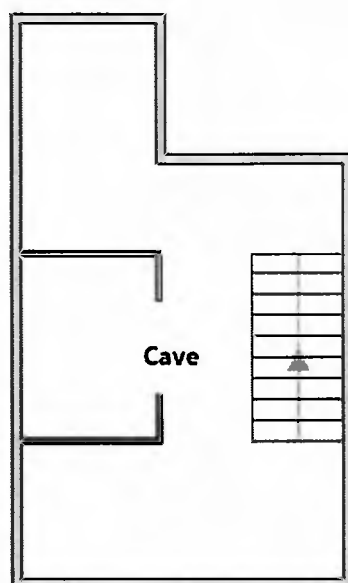
----- 4ème étage -----



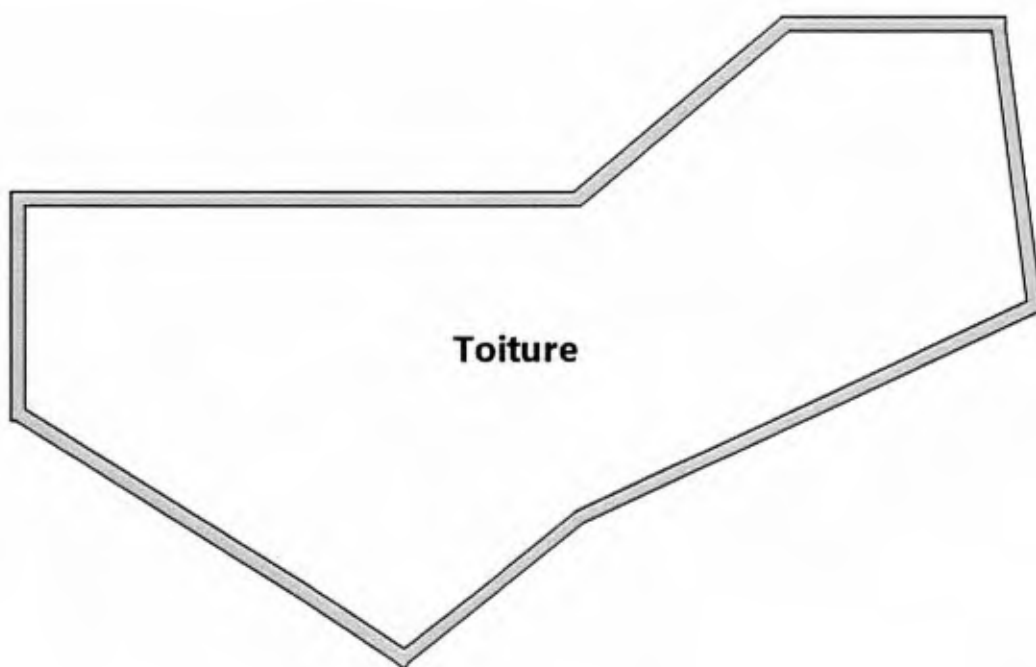
----- 5ème étage -----



----- **Sous-Sol** -----



Toiture



Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 1312/11/2024 SCI-PAC
Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
Date du repérage : 05/12/2024

Adresse du bien immobilier	Donneur d'ordre / Propriétaire :
Localisation du ou des bâtiments : Département : ... Alpes-de-Haute-Provence Adresse : 64 Rue du Glissoir Commune : 04200 SISTERON Section cadastrale AS, Parcelle(s) n° 449;681 Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Lot numéro 13;14;15	Donneur d'ordre : Huissier de Justice - Mme Adeline JEAN Propriétaire : SCI PAC

Le CREP suivant concerne :			
X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP
L'occupant est :		Sans objet, le bien est vacant	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : 0 Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 0

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	SODINI Vincent
N° de certificat de certification	B2C 0257^{le} 15/04/2024
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	B.2.C
Organisme d'assurance professionnelle	Axa assurances
N° de contrat d'assurance	6046945004

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	Niton XLp 300 / 16180
Nature du radionucléide	109 Cd
Date du dernier chargement de la source	05/07/2022
Activité à cette date et durée de vie de la source	370 MBq

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	229	73	156	0	0	0
%	100	32 %	68 %	0 %	0 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par SODINI Vincent le 05/12/2024 conformément à la norme NF X46-030 « Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb » et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.	
--	---

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.1 L'appareil à fluorescence X	3
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	4
2.3 Le bien objet de la mission	4
3. Méthodologie employée	5
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	5
3.2 Stratégie de mesurage	5
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	5
4. Présentation des résultats	6
5. Résultats des mesures	6
6. Conclusion	22
6.1 Classement des unités de diagnostic	22
6.2 Recommandations au propriétaire	22
6.3 Commentaires	22
6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	22
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	23
7. Obligations d'informations pour les propriétaires	24
8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	24
8.1 Textes de référence	24
8.2 Ressources documentaires	25
9. Annexes	25
9.1 Notice d'Information	25
9.2 Illustrations	26
9.3 Analyses chimiques du laboratoire	26

Nombre de pages de rapport : 26

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 2

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS	
Modèle de l'appareil	Niton XLp 300	
N° de série de l'appareil	16180	
Nature du radionucléide	109 Cd	
Date du dernier chargement de la source	05/07/2022	Activité à cette date et durée de vie : 370 MBq
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T840370	Date d'autorisation 23/02/2020
	Date de fin de validité de l'autorisation 05/07/2025	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	LAFOND	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	TENA	

Étalon : FONDIS ; 226722 ; 1,01 mg/cm² +/- 0,01 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	05/12/2024	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	314	05/12/2024	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	64 Rue du Glissoir 04200 SISTERON
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maison individuelle) Immeuble complet 4 niveaux
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Lot numéro 13;14;15, Section cadastrale AS, Parcelle(s) n° 449;681
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	SCI PAC
L'occupant est :	Sans objet, le bien est vacant
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	05/12/2024
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

Rez de chaussée - Hall

1er étage - Escalier 1

1er étage - Palier 1

1er étage - Escalier 2

1er étage - Pièce 1

1er étage - Pièce 2

1er étage - Pièce 3

1er étage - Pièce 4

2ème étage - Escalier 3

2ème étage - Palier 2

2ème étage - Pièce 5

2ème étage - Pièce 6

3ème étage - Palier 3

3ème étage - Palier 4

3ème étage - Pièce 7

3ème étage - Pièce 8

3ème étage - Pièce 9

3ème étage - Pièce 10

3ème étage - Pièce 11

4ème étage - Palier 5

4ème étage - Pièce 12

4ème étage - Pièce 13

4ème étage - Pièce 14

5ème étage - Pièce 15

5ème étage - Pièce 16

Sous-Sol - Cave

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Rez de chaussée - Hall	7	1 (14 %)	6 (86 %)	-	-	-
1er étage - Escalier 1	6	1 (17 %)	5 (83 %)	-	-	-
1er étage - Palier 1	7	1 (14 %)	6 (86 %)	-	-	-
1er étage - Escalier 2	6	1 (17 %)	5 (83 %)	-	-	-
1er étage - Pièce 1	9	3 (33 %)	6 (67 %)	-	-	-
1er étage - Pièce 2	11	5 (45 %)	6 (55 %)	-	-	-
1er étage - Pièce 3	6	1 (17 %)	5 (83 %)	-	-	-
1er étage - Pièce 4	17	4 (24 %)	13 (76 %)	-	-	-
2ème étage - Escalier 3	6	1 (17 %)	5 (83 %)	-	-	-
2ème étage - Palier 2	8	3 (37,5 %)	5 (62,5 %)	-	-	-
2ème étage - Pièce 5	11	4 (36 %)	7 (64 %)	-	-	-
2ème étage - Pièce 6	9	3 (33 %)	6 (67 %)	-	-	-
3ème étage - Palier 3	6	1 (17 %)	5 (83 %)	-	-	-
3ème étage - Palier 4	8	3 (37,5 %)	5 (62,5 %)	-	-	-
3ème étage - Pièce 7	8	3 (37,5 %)	5 (62,5 %)	-	-	-
3ème étage - Pièce 8	8	3 (37,5 %)	5 (62,5 %)	-	-	-
3ème étage - Pièce 9	8	3 (37,5 %)	5 (62,5 %)	-	-	-
3ème étage - Pièce 10	10	3 (30 %)	7 (70 %)	-	-	-
3ème étage - Pièce 11	11	3 (27 %)	8 (73 %)	-	-	-
4ème étage - Palier 5	8	3 (37,5 %)	5 (62,5 %)	-	-	-
4ème étage - Pièce 12	14	6 (43 %)	8 (57 %)	-	-	-
4ème étage - Pièce 13	7	1 (14 %)	6 (86 %)	-	-	-
4ème étage - Pièce 14	14	6 (43 %)	8 (57 %)	-	-	-
5ème étage - Pièce 15	12	3 (25 %)	9 (75 %)	-	-	-

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
5ème étage - Pièce 16	6	1 (17 %)	5 (83 %)	-	-	-
Sous-Sol - Cave	6	6 (100 %)	-	-	-	-
TOTAL	229	73 (32 %)	156 (68 %)	-	-	-

Rez de chaussée - Hall

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Carrelage	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
2	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
3					partie haute (> 1m)	0,7			
4	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
5					partie haute (> 1m)	0,2			
6	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
7					partie haute (> 1m)	0,1			
8	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
9					partie haute (> 1m)	0,3			
10	A	Plafond	Enduit	Peinture	mesure 1	0,6		0	
11					mesure 2	0,6			
12		Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0,7		0	
13					huisserie	0,1			

1er étage - Escalier 1

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Carrelage	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
14	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
15					partie haute (> 1m)	0,7			
16	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
17					partie haute (> 1m)	0,6			
18	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
19					partie haute (> 1m)	0,5			
20	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
21					partie haute (> 1m)	0,4			
22		Plafond	Enduit	Peinture	mesure 1	0,4		0	
23					mesure 2	0,5			

1er étage - Palier 1

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Carrelage	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
24	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
25					partie haute (> 1m)	0,7			
26	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
27					partie haute (> 1m)	0,2			

28	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
29					partie haute (> 1m)	0			
30	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
31					partie haute (> 1m)	0,1			
32	E	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
33					partie haute (> 1m)	0,2			
34		Plafond	Enduit	Peinture	mesure 1	0,2		0	
35					mesure 2	0,1			

1er étage - Escalier 2

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Carrelage	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
36	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
37					partie haute (> 1m)	0			
38	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
39					partie haute (> 1m)	0,5			
40	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
41					partie haute (> 1m)	0,4			
42	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
43					partie haute (> 1m)	0,2			
44		Plafond	Enduit	Peinture	mesure 1	0,4		0	
45					mesure 2	0,4			

1er étage - Pièce 1

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Carrelage	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
46	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
47					partie haute (> 1m)	0,7			
48	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
49					partie haute (> 1m)	0,2			
50	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
51					partie haute (> 1m)	0,3			
52	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
53					partie haute (> 1m)	0,2			
54		Plafond	Enduit	Peinture	mesure 1	0,1		0	
55					mesure 2	0,1			
-	B	Fenêtre intérieure	PVC	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Fenêtre extérieure	PVC	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
56	B	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
57					partie haute	0,1			

1er étage - Pièce 2

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Carrelage	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

58	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
59					partie haute (> 1m)	0,1			
60	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
61					partie haute (> 1m)	0,5			
62	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
63					partie haute (> 1m)	0,6			
64	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
65					partie haute (> 1m)	0,1			
66		Plafond	Enduit	Peinture	mesure 1	0,2		0	
67					mesure 2	0,3			
-	D	Fenêtre 1 intérieure	PVC	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Fenêtre 1 extérieure	PVC	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Fenêtre 2 intérieure	PVC	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Fenêtre 2 extérieure	PVC	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
68	D	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
69					partie haute	0,7			

1er étage - Pièce 3

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Béton	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
70	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
71					partie haute (> 1m)	0,4			
72	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
73					partie haute (> 1m)	0,4			
74	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
75					partie haute (> 1m)	0,7			
76	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
77					partie haute (> 1m)	0,3			
78		Plafond	Enduit	Peinture	mesure 1	0,2		0	
79					mesure 2	0,3			

1er étage - Pièce 4

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Carrelage	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Sol	Dalle de sol	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
80	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
81					partie haute (> 1m)	0,2			
82	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
83					partie haute (> 1m)	0,3			
84	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
85					partie haute (> 1m)	0,4			
86	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
87					partie haute (> 1m)	0			

88	E	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
89					partie haute (> 1m)	0,1			
90	F	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
91					partie haute (> 1m)	0,3			
92	G	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
93					partie haute (> 1m)	0,2			
94	H	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
95					partie haute (> 1m)	0,5			
96	I	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
97					partie haute (> 1m)	0			
98	J	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
99					partie haute (> 1m)	0,4			
100	K	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
101					partie haute (> 1m)	0,4			
102		Plafond	Enduit	Peinture	mesure 1	0,5		0	
103					mesure 2	0,3			
-	H	Fenêtre intérieure	PVC	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	H	Fenêtre extérieure	PVC	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
104	H	Grille anti éfraction	Métal	Peinture	mesure 1	0,1		0	
105					mesure 2	0,4			

2ème étage - Escalier 3
Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Carrelage	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
106	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
107					partie haute (> 1m)	0,7			
108	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
109					partie haute (> 1m)	0,2			
110	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
111					partie haute (> 1m)	0,6			
112	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
113					partie haute (> 1m)	0,7			
114		Plafond	Enduit	Peinture	mesure 1	0		0	
115					mesure 2	0,2			

2ème étage - Palier 2
Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Carrelage	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
116	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
117					partie haute (> 1m)	0,7			
118	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
119					partie haute (> 1m)	0,3			
120	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	

121					partie haute (> 1m)	0,1			
122	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
123					partie haute (> 1m)	0,1			
124		Plafond	Enduit	Peinture	mesure 1	0,2		0	
125					mesure 2	0,2			
-	A	Fenêtre intérieure	PVC	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	A	Fenêtre extérieure	PVC	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

2ème étage - Pièce 5

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Carrelage	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Sol	Parquet	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
126	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
127					partie haute (> 1m)	0,3			
128	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
129					partie haute (> 1m)	0,1			
130	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
131					partie haute (> 1m)	0,7			
132	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
133					partie haute (> 1m)	0,4			
134	E	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
135					partie haute (> 1m)	0,4			
136		Plafond	Enduit	Peinture	mesure 1	0,4		0	
137					mesure 2	0,3			
-	C	Fenêtre intérieure	PVC	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Fenêtre extérieure	PVC	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
138	C	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0,7		0	
139					partie haute	0,2			

2ème étage - Pièce 6

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Carrelage	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
140	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
141					partie haute (> 1m)	0,2			
142	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
143					partie haute (> 1m)	0,2			
144	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
145					partie haute (> 1m)	0,3			
146	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
147					partie haute (> 1m)	0,3			
148		Plafond	Enduit	Peinture	mesure 1	0,3		0	
149					mesure 2	0,5			
-	C	Fenêtre intérieure	PVC	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Fenêtre extérieure	PVC	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

150	C	Garde corps	Métal	Peinture	mesure 1	0,1		0	
151					mesure 2	0,4			

3ème étage - Palier 3

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Carrelage	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
152	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
153					partie haute (> 1m)	0,1			
154	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
155					partie haute (> 1m)	0,4			
156	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
157					partie haute (> 1m)	0,4			
158	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
159					partie haute (> 1m)	0,2			
160		Plafond	Enduit	Peinture	mesure 1	0,2		0	
161					mesure 2	0,7			

3ème étage - Palier 4

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Carrelage	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
162	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
163					partie haute (> 1m)	0,2			
164	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
165					partie haute (> 1m)	0,6			
166	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
167					partie haute (> 1m)	0,2			
168	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
169					partie haute (> 1m)	0,7			
170		Plafond	Enduit	Peinture	mesure 1	0,7		0	
171					mesure 2	0,4			
-	A	Fenêtre intérieure	PVC	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	A	Fenêtre extérieure	PVC	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

3ème étage - Pièce 7

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Carrelage	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
172	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
173					partie haute (> 1m)	0,2			
174	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
175					partie haute (> 1m)	0,6			
176	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
177					partie haute (> 1m)	0,2			
178	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	

179					partie haute (> 1m)	0,4			
180		Plafond	Enduit	Peinture	mesure 1	0,4		0	
181					mesure 2	0,5			
-	C	Fenêtre intérieure	PVC	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Fenêtre extérieure	PVC	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

3ème étage - Pièce 8

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Carrelage	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
182	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
183					partie haute (> 1m)	0,3			
184	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
185					partie haute (> 1m)	0,2			
186	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
187					partie haute (> 1m)	0,4			
188	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
189					partie haute (> 1m)	0,5			
190		Plafond	Enduit	Peinture	mesure 1	0,2		0	
191					mesure 2	0,4			
-	C	Fenêtre intérieure	PVC	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Fenêtre extérieure	PVC	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

3ème étage - Pièce 9

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Carrelage	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
192	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
193					partie haute (> 1m)	0,2			
194	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
195					partie haute (> 1m)	0,4			
196	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
197					partie haute (> 1m)	0,2			
198	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
199					partie haute (> 1m)	0,1			
200		Plafond	Enduit	Peinture	mesure 1	0,2		0	
201					mesure 2	0,2			
-	D	Fenêtre intérieure	PVC	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Fenêtre extérieure	PVC	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

3ème étage - Pièce 10

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Carrelage	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
202	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
203					partie haute (> 1m)	0,3			

204	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
205					partie haute (> 1m)	0,4			
206	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
207					partie haute (> 1m)	0,5			
208	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
209					partie haute (> 1m)	0,7			
210		Plafond	Enduit	Peinture	mesure 1	0,6		0	
211					mesure 2	0,4			
-	C	Fenêtre intérieure	PVC	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Fenêtre extérieure	PVC	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
212	C	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0,7		0	
213					partie haute	0,2			
214	C	Garde corps	Métal	Peinture	mesure 1	0,5		0	
215					mesure 2	0,1			

3ème étage - Pièce 11

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Carrelage	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
216	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
217					partie haute (> 1m)	0			
218	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
219					partie haute (> 1m)	0,6			
220	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
221					partie haute (> 1m)	0,5			
222	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
223					partie haute (> 1m)	0,3			
224		Plafond	Enduit	Peinture	mesure 1	0,5		0	
225					mesure 2	0,6			
-	C	Fenêtre intérieure	PVC	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Fenêtre extérieure	PVC	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
226	C	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
227					partie haute	0,2			
228	A	Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0,5		0	
229					huisserie	0,5			
230	C	Garde corps	Métal	Peinture	mesure 1	0,7		0	
231					mesure 2	0,2			

4ème étage - Palier 5

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Carrelage	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
232	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
233					partie haute (> 1m)	0,2			
234	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
235					partie haute (> 1m)	0,7			
236	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
237					partie haute (> 1m)	0,7			
238	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	

239					partie haute (> 1m)	0,6			
240		Plafond	Enduit	Peinture	mesure 1	0,6		0	
241					mesure 2	0,6			
-	A	Fenêtre intérieure	PVC	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	A	Fenêtre extérieure	PVC	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

4ème étage - Pièce 12

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Carrelage	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Sol	Dalle de sol	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
242	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
243					partie haute (> 1m)	0,5			
244	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
245					partie haute (> 1m)	0,5			
246	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
247					partie haute (> 1m)	0,2			
248	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
249					partie haute (> 1m)	0,2			
250	E	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
251					partie haute (> 1m)	0,1			
252		Plafond	Enduit	Peinture	mesure 1	0,7		0	
253					mesure 2	0,7			
-	D	Fenêtre 1 intérieure	PVC	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Fenêtre 1 extérieure	PVC	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	E	Fenêtre 2 intérieure	PVC	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	E	Fenêtre 2 extérieure	PVC	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
254	D	Volet 1	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
255					partie haute	0,2			
256	E	Volet 2	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
257					partie haute	0,7			

4ème étage - Pièce 13

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Carrelage	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
258	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
259					partie haute (> 1m)	0,4			
260	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
261					partie haute (> 1m)	0,2			
262	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
263					partie haute (> 1m)	0			
264	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
265					partie haute (> 1m)	0,4			
266	E	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
267					partie haute (> 1m)	0			

268		Plafond	Enduit	Peinture	mesure 1	0,1		0	
269					mesure 2	0,2			

4ème étage - Pièce 14

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Carrelage	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Sol	bois	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
270	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
271					partie haute (> 1m)	0,1			
272	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
273					partie haute (> 1m)	0,7			
274	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
275					partie haute (> 1m)	0,1			
276	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
277					partie haute (> 1m)	0,3			
278	E	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
279					partie haute (> 1m)	0,7			
280		Plafond	Enduit	Peinture	mesure 1	0,2		0	
281					mesure 2	0,2			
-	C	Fenêtre 1 intérieure	PVC	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Fenêtre 1 extérieure	PVC	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Fenêtre 2 intérieure	PVC	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Fenêtre 2 extérieure	PVC	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
282	D	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
283					partie haute	0,4			
284	C	Garde corps	Métal	Peinture	mesure 1	0,1		0	
285					mesure 2	0,1			

5ème étage - Pièce 15

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Carrelage	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
286	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
287					partie haute (> 1m)	0,1			
288	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
289					partie haute (> 1m)	0,2			
290	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
291					partie haute (> 1m)	0,1			
292	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
293					partie haute (> 1m)	0,3			
294	E	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
295					partie haute (> 1m)	0,6			
296		Plafond	Bois	Vernis	mesure 1	0,1		0	
297					mesure 2	0,3			
298	D	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0,7		0	
299					huisserie	0,3			
300	D	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0,4		0	
301					huisserie	0,5			

-	E	Fenêtre 2 intérieure	Aluminium	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	E	Fenêtre 2 extérieure	Aluminium	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
302	E	Garde corps	Métal	Peinture	mesure 1	0,2		0	
303					mesure 2	0,1			

5ème étage - Pièce 16

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Carrelage	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
304	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
305					partie haute (> 1m)	0,5			
306	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
307					partie haute (> 1m)	0,4			
308	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
309					partie haute (> 1m)	0,2			
310	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
311					partie haute (> 1m)	0,3			
312		Plafond	Enduit	Peinture	mesure 1	0,4		0	
313					mesure 2	0,2			

Sous-Sol - Cave

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

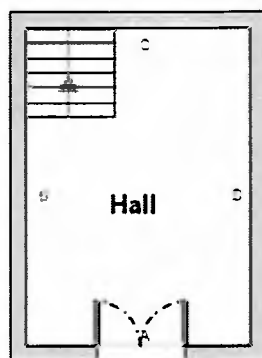
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Terre battue	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	A	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage

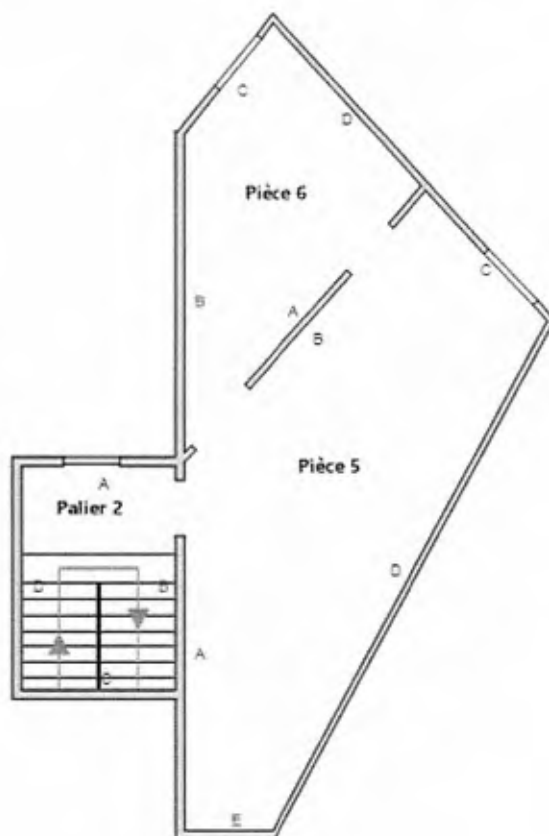
----- Rez de chaussée -----



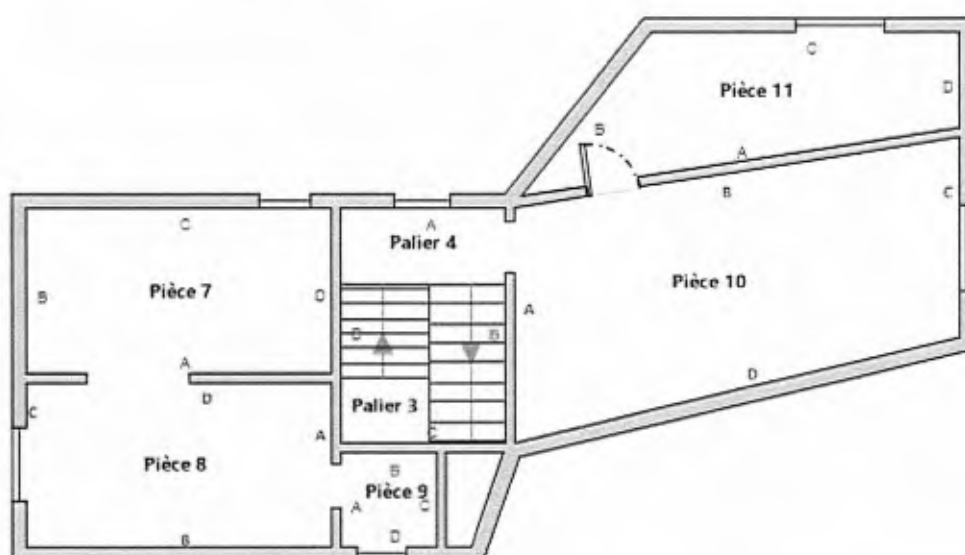
----- 1er étage -----



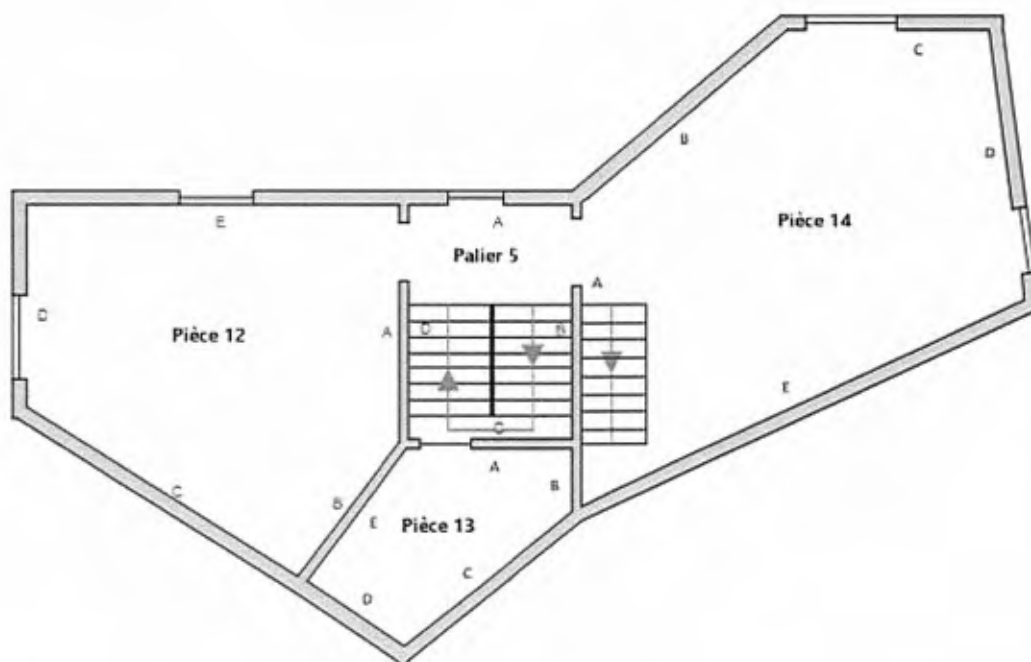
----- 2ème étage -----



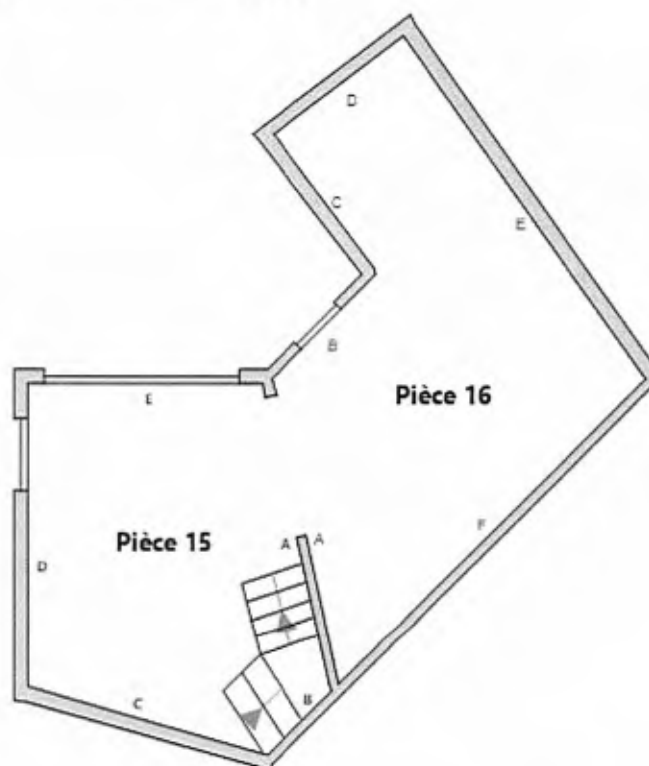
----- 3ème étage -----

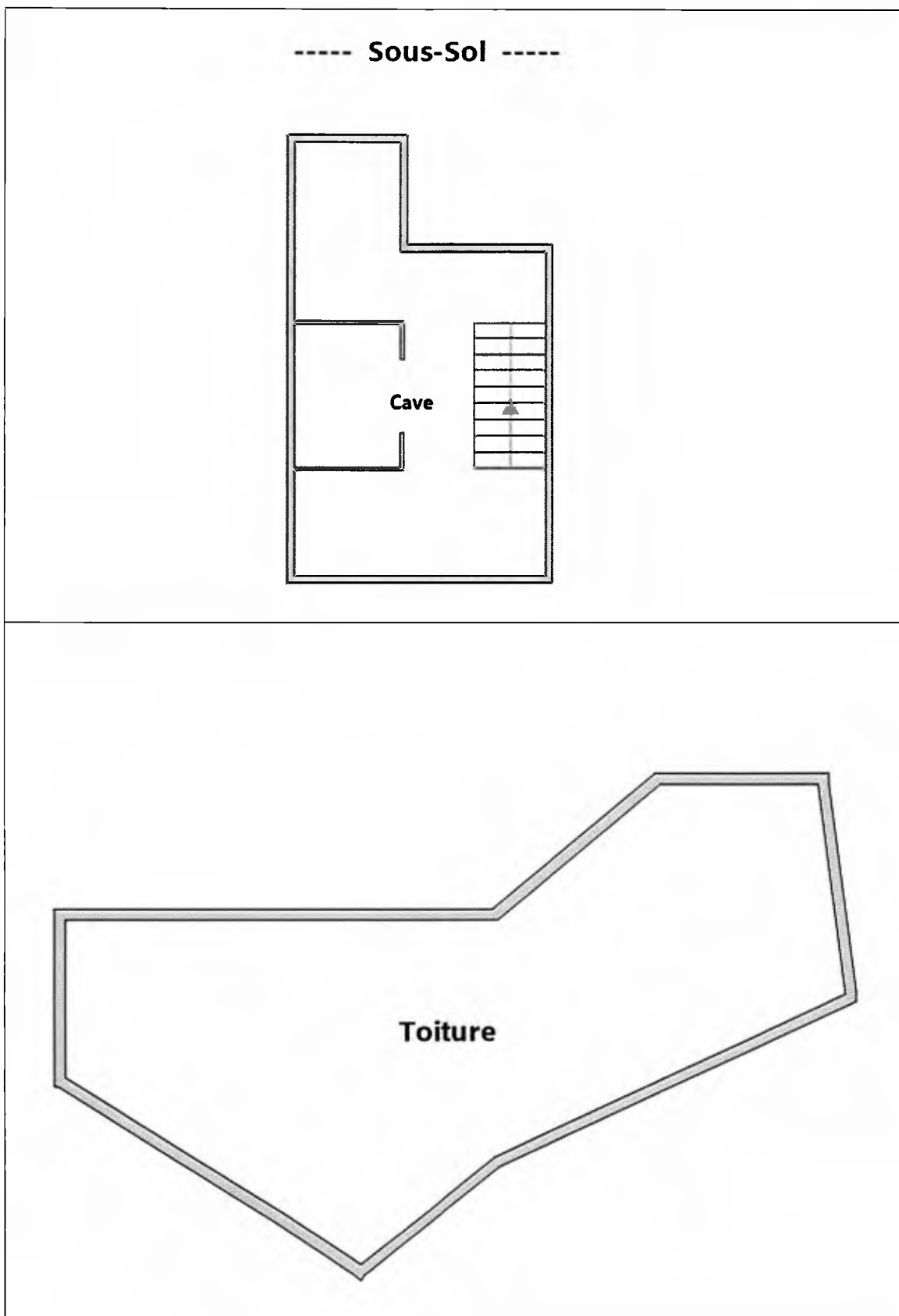


----- 4ème étage -----



----- 5ème étage -----





6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	229	73	156	0	0	0
%	100	32 %	68 %	0 %	0 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat :

Du fait de l'absence de revêtement contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque mutation. Le présent constat sera joint à chaque mutation

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Sans accompagnateur

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **B.2.C - 24 rue des Prés 67380 LINGOLSHEIM (détail sur www.info-certif.fr)**

Fait à **SISTERON**, le **05/12/2024**

Par : SODINI Vincent



7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;

- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écailent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;

- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyer souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 1312/11/2024 SCI-PAC

Date du repérage : 05/12/2024

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : 64 Rue du Glissoir Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Lot numéro 13;14;15 Code postal, ville : 04200 SISTERON Section cadastrale AS, Parcelle(s) n° 449;681
Périmètre de repérage :	 Immeuble complet 4 niveaux
Type de logement :	 Immeuble complet 4 niveaux
Fonction principale du bâtiment :	 Habitation (maison individuelle)
Date de construction :	 < 1949

Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) :	Norm et prénom : SCI PAC
Le donneur d'ordre	Norm et prénom : Huissier de Justice - Mme Adeline JEAN

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	SODINI Vincent	Opérateur de repérage	B.2.C 24 rue des Prés 67380 LINGOLSHEIM	Obtention : 14/06/2024 Échéance : 13/06/2031 N° de certification : B2C 0257

Raison sociale de l'entreprise : **Alpes diagnostics** (Numéro SIRET : **95088004700010**)

Adresse : **240 Montée des vraies richesses, 04100 Manosque**

Désignation de la compagnie d'assurance : **Axa assurances**

Numéro de police et date de validité : **6046945004 /**

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 13/12/2024.
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 30 pages

Sommaire

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- **des matériaux et produits contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur :**
 - Conduit en fibres-ciment (1er étage - Pièce 3; 4ème étage - Pièce 13) pour lequel il est recommandé de réaliser une action corrective de premier niveau.***
 - Plaques en fibres-ciment (Parties extérieures - Ensemble des toitures) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.***
 - Conduit de fumée (Parties extérieures - Toiture) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.***
 - Conduit d'eaux usées (Parties extérieures - Façades) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.***
- **des matériaux et produits pour lesquels les résultats d'analyse des sondages et/ou prélèvements sont attendus :**
 - Dalle de sol beige (1er étage - Pièce 4) / En attente des résultats d'analyse)**
 - Dalle de sol marron (1er étage - Pièce 4) / En attente des résultats d'analyse)**
 - Dalle de sol beige (4ème étage - Pièce 12) / En attente des résultats d'analyse)**
 - Dalle de sol noire (4ème étage - Pièce 14) / En attente des résultats d'analyse)**

*** Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne**

pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Institut technique des gaz et de l'air (ITGA)
Adresse : Parc club du golf, Bâtiment 14 13796 Aix-en-Provence Cedex 3

3. – La mission de repérage

3.1 L’objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l’immeuble bâti, ou de la partie d’immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d’immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l’amiante conformément à la législation en vigueur.
Pour s’exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L’intitulé de la mission

«Repérage en vue de l’établissement du constat établi à l’occasion de la vente de tout ou partie d’un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L’article L 271-4 du code de la construction et de l’habitation prévoit qu’ «en cas de vente de tout ou partie d’un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l’acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»
Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l’état mentionnant la présence ou l’absence de matériaux ou produits contenant de l’amiante prévu à l’article L. 1334-13 du même code».
La mission, s’inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L’objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d’identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l’amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»
L’Annexe du Code de la santé publique est l’annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l’Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l’amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l’extrait du texte de l’Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l’amiante avant démolition d’immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
	Coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons

2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol

3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
Portes coupe-feu	Rebouchage
	Joint (trusses)
Vide-ordures	Joint (bandes)
	Conduits

4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d’eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d’eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Rez de chaussée - Hall	3ème étage - Palier 4
1er étage - Escalier 1	3ème étage - Pièce 7
1er étage - Palier 1	3ème étage - Pièce 8
1er étage - Escalier 2	3ème étage - Pièce 9
1er étage - Pièce 1	3ème étage - Pièce 10
1er étage - Pièce 2	3ème étage - Pièce 11
1er étage - Pièce 3	4ème étage - Palier 5
1er étage - Pièce 4	4ème étage - Pièce 12
2ème étage - Escalier 3	4ème étage - Pièce 13
2ème étage - Palier 2	4ème étage - Pièce 14
2ème étage - Pièce 5	5ème étage - Pièce 15
2ème étage - Pièce 6	5ème étage - Pièce 16
3ème étage - Palier 3	Sous-Sol - Cave

Localisation	Description
Rez de chaussée - Hall	Sol : Carrelage et brut Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture Plafond : Enduit et Peinture Porte A : Bois et Peinture
1er étage - Escalier 1	Sol : Carrelage et brut Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture Plafond : Enduit et Peinture
1er étage - Escalier 2	Sol : Carrelage et brut Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture Plafond : Enduit et Peinture
1er étage - Palier 1	Sol : Carrelage et brut Mur A, B, C, D, E : Enduit et Peinture Plafond : Enduit et Peinture
1er étage - Pièce 1	Sol : Carrelage et brut Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture Plafond : Enduit et Peinture Fenêtre B : PVC et brut Volet B : Bois et Peinture
1er étage - Pièce 2	Sol : Carrelage et brut Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture Plafond : Enduit et Peinture Fenêtre 1 D : PVC et brut Fenêtre 2 D : PVC et brut Volet D : Bois et Peinture
1er étage - Pièce 3	Sol : Béton et brut Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture Plafond : Enduit et Peinture
1er étage - Pièce 4	Sol : Carrelage et brut Sol : Dalle de sol et brut Mur A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K : Enduit et Peinture Plafond : Enduit et Peinture Fenêtre H : PVC et brut Grille anti éfraction H : Métal et Peinture
2ème étage - Escalier 3	Sol : Carrelage et brut Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture Plafond : Enduit et Peinture

Localisation	Description
2ème étage - Palier 2	Sol : Carrelage et brut Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture Plafond : Enduit et Peinture Fenêtre A : PVC et brut
2ème étage - Pièce 5	Sol : Carrelage et brut Sol : Parquet et brut Mur A, B, C, D, E : Enduit et Peinture Plafond : Enduit et Peinture Fenêtre C : PVC et brut Volet C : Bois et Peinture
2ème étage - Pièce 6	Sol : Carrelage et brut Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture Plafond : Enduit et Peinture Fenêtre C : PVC et brut Garde corps C : Métal et Peinture
3ème étage - Palier 3	Sol : Carrelage et brut Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture Plafond : Enduit et Peinture
3ème étage - Palier 4	Sol : Carrelage et brut Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture Plafond : Enduit et Peinture Fenêtre A : PVC et brut
3ème étage - Pièce 7	Sol : Carrelage et brut Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture Plafond : Enduit et Peinture Fenêtre C : PVC et brut
3ème étage - Pièce 8	Sol : Carrelage et brut Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture Plafond : Enduit et Peinture Fenêtre C : PVC et brut
3ème étage - Pièce 9	Sol : Carrelage et brut Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture Plafond : Enduit et Peinture Fenêtre D : PVC et brut
3ème étage - Pièce 10	Sol : Carrelage et brut Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture Plafond : Enduit et Peinture Fenêtre C : PVC et brut Volet C : Bois et Peinture Garde corps C : Métal et Peinture
3ème étage - Pièce 11	Sol : Carrelage et brut Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture Plafond : Enduit et Peinture Fenêtre C : PVC et brut Volet C : Bois et Peinture Porte A : Bois et Peinture Garde corps C : Métal et Peinture
4ème étage - Palier 5	Sol : Carrelage et brut Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture Plafond : Enduit et Peinture Fenêtre A : PVC et brut

Localisation	Description
4ème étage - Pièce 12	Sol : Carrelage et brut Sol : Dalle de sol et brut Mur A, B, C, D, E : Enduit et Peinture Plafond : Enduit et Peinture Fenêtre 1 D : PVC et brut Fenêtre 2 E : PVC et brut Volet 1 D : Bois et Peinture Volet 2 E : Bois et Peinture
4ème étage - Pièce 13	Sol : Carrelage et brut Mur A, B, C, D, E : Enduit et Peinture Plafond : Enduit et Peinture
4ème étage - Pièce 14	Sol : Carrelage et brut Sol : bois et brut Mur A, B, C, D, E : Enduit et Peinture Plafond : Enduit et Peinture Fenêtre 1 C : PVC et brut Fenêtre 2 D : PVC et brut Volet D : Bois et Peinture Garde corps C : Métal et Peinture
5ème étage - Pièce 15	Sol : Carrelage et brut Mur A, B, C, D, E : Enduit et Peinture Plafond : Bois et Vernis Fenêtre 1 D : Bois et Peinture Fenêtre 2 E : Aluminium et brut Garde corps E : Métal et Peinture
5ème étage - Pièce 16	Sol : Carrelage et brut Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture Plafond : Enduit et Peinture
Sous-Sol - Cave	Sol : Terre battue et brut Mur A, B, C, D : Pierre et brut Plafond : Pierre et brut

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 13/12/2024

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 05/12/2024

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Sans accompagnateur

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l’amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l’amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
1er étage - Pièce 3; 4ème étage - Pièce 13	<u>Identifiant:</u> M001 <u>Description:</u> Conduit en fibres-ciment <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</u> B	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau dégradé (étendue ponctuelle) Résultat AC1** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une action corrective de premier niveau.	
Parties extérieures - Ensemble des toitures	<u>Identifiant:</u> M006 <u>Description:</u> Plaques en fibres-ciment <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</u> B	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau dégradé (étendue ponctuelle) Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	
Parties extérieures - Toiture	<u>Identifiant:</u> M007 <u>Description:</u> Conduit de fumée <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</u> B	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau dégradé (étendue ponctuelle) Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
Parties extérieures - Façades	<u>Identifiant:</u> M008 <u>Description:</u> Conduit d'eaux usées <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</u> B	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau dégradé (étendue ponctuelle) Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
 ** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Listes des matériaux pour lesquels des résultats d'analyse sont attendus :

Localisation	Identifiant + Description	Justification	Etat de conservation et préconisations	Photo
1er étage - Pièce 4	<u>Identifiant:</u> M002-P001 <u>Description:</u> Dalle de sol beige <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</u> B	En attente des résultats d'analyse	Matériau dégradé (étendue généralisée) Résultat AC2** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une action corrective de second niveau.	
	<u>Identifiant:</u> M003-P002 <u>Description:</u> Dalle de sol marron <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</u> B	En attente des résultats d'analyse	Matériau dégradé (étendue généralisée) Résultat AC2** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une action corrective de second niveau.	
4ème étage - Pièce 12	<u>Identifiant:</u> M004-P003 <u>Description:</u> Dalle de sol beige <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</u> B	En attente des résultats d'analyse	Matériau dégradé (étendue ponctuelle) Résultat AC1** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une action corrective de premier niveau.	

Localisation	Identifiant + Description	Justification	Etat de conservation et préconisations	Photo
4ème étage - Pièce 14	<u>Identifiant:</u> M005-P004 <u>Description:</u> Dalle de sol noire <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</u> B	En attente des résultats d'analyse	Matériau dégradé (étendue généralisée) Résultat AC2** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une action corrective de second niveau.	

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport

** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Nota : Dès réception de ce rapport, il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou a proximité des matériaux amiantes ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **B.2.C** 24 rue des Prés 67380 LINGOLSHEIM (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à **SISTERON**, le **05/12/2024**

Par : **SODINI Vincent**



Signature du représentant :

ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° 1312/11/2024 SCI-PAC****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

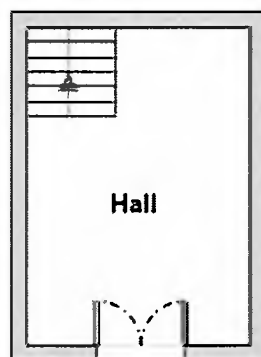
Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

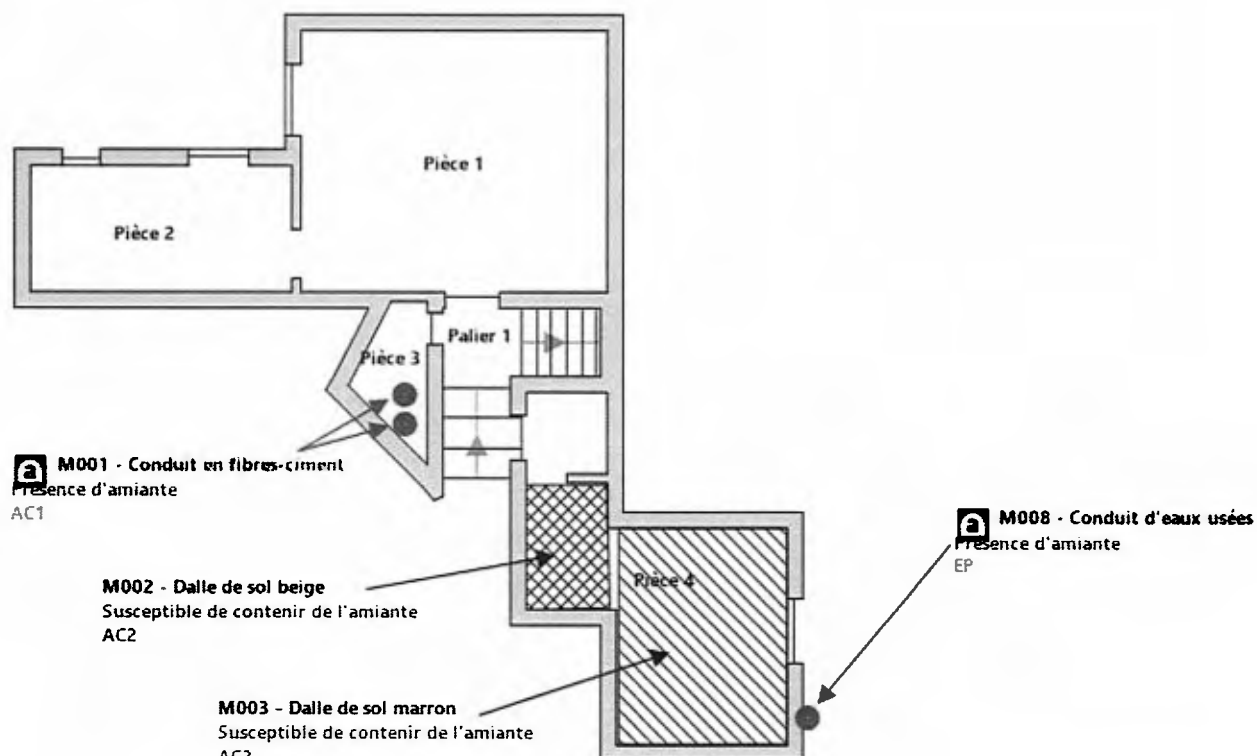
Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Recommandations générales de sécurité****7.6 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage

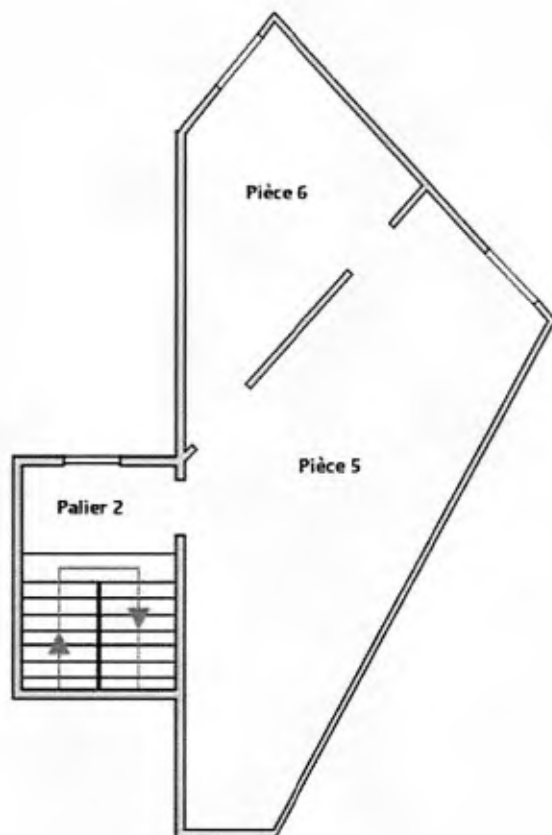
----- Rez de chaussée -----



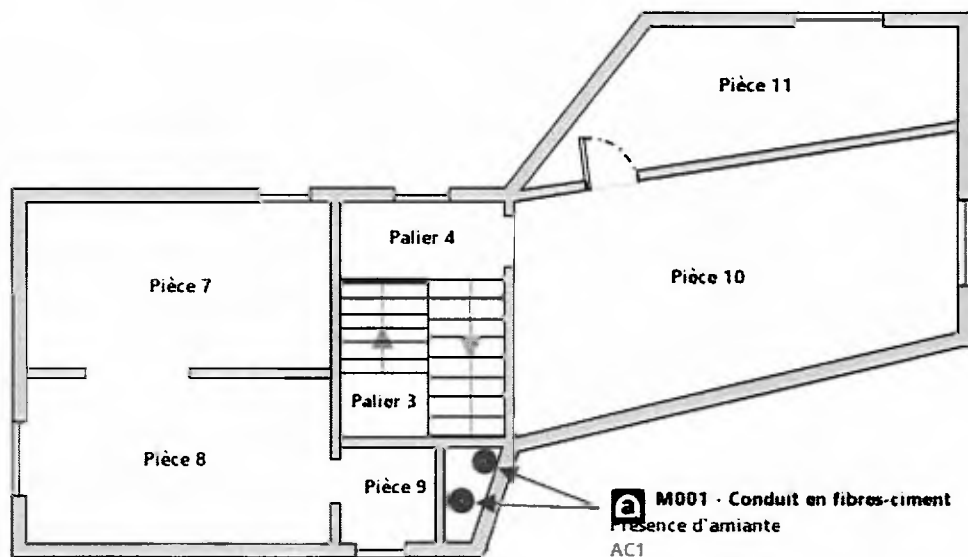
----- 1er étage -----



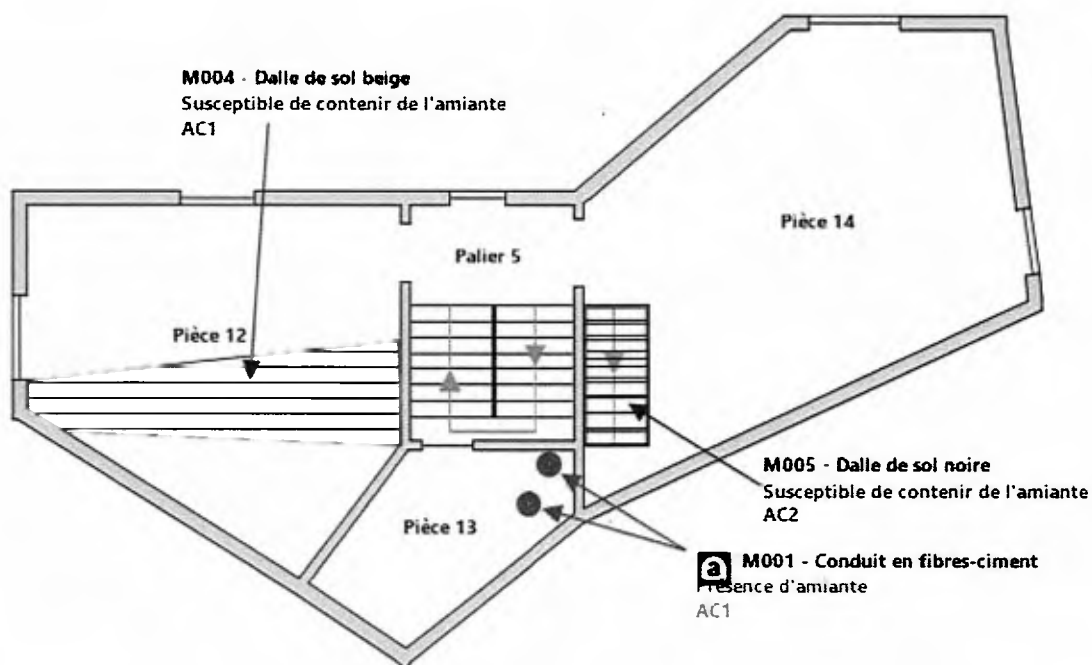
----- 2ème étage -----



----- 3ème étage -----

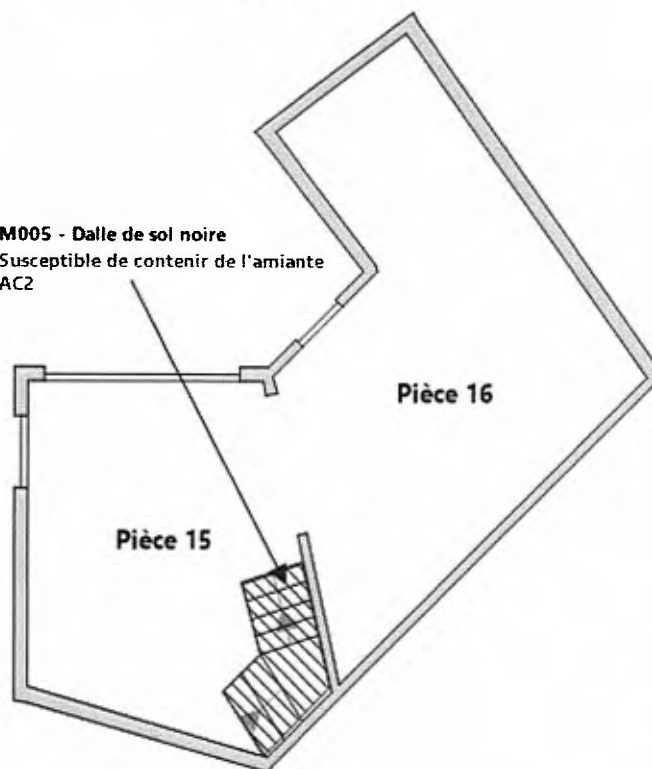


----- 4ème étage -----

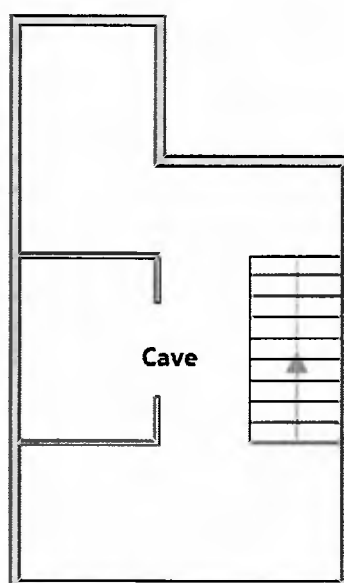


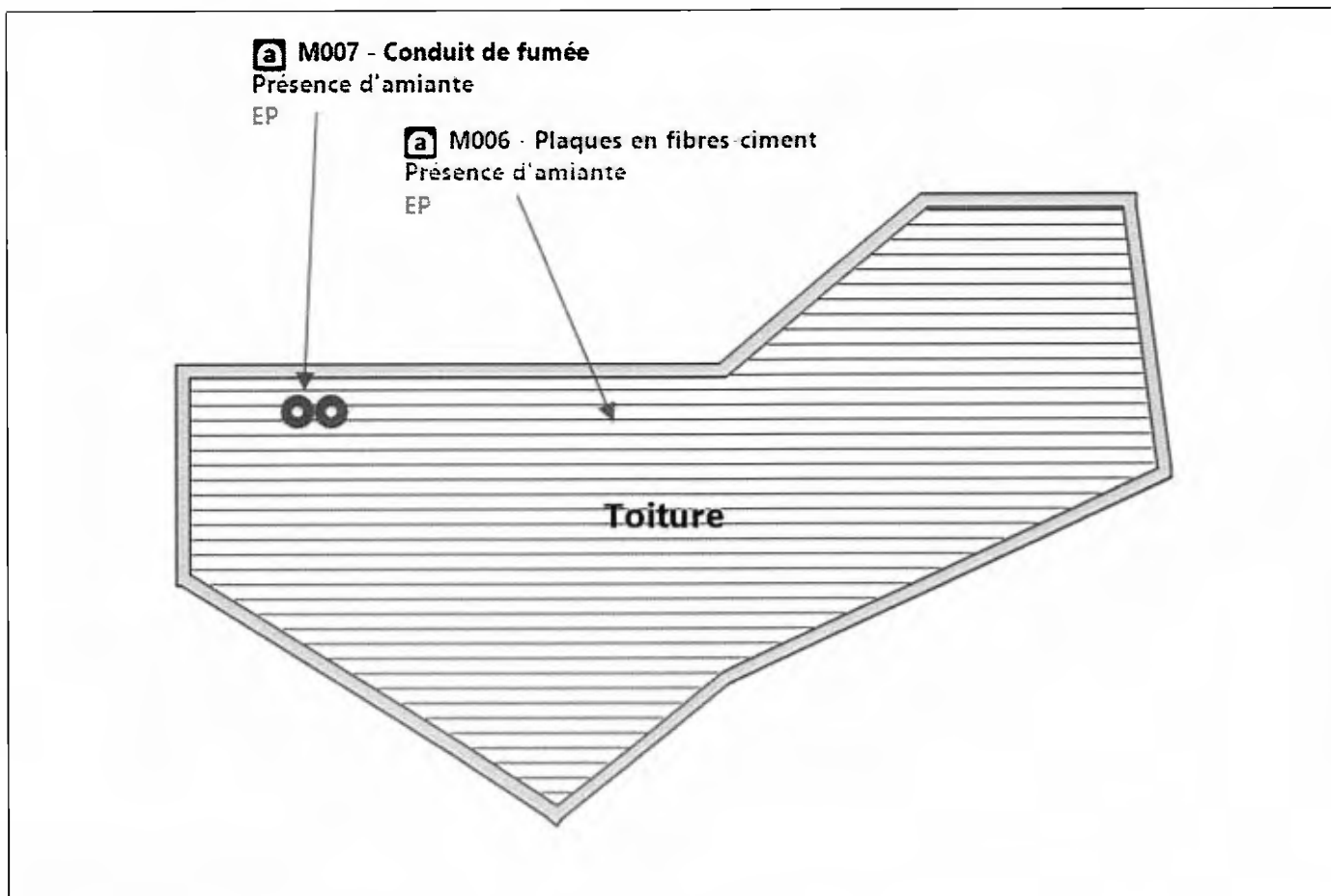
----- 5ème étage -----

M005 - Dalle de sol noire
Susceptible de contenir de l'amiante
AC2



----- Sous-Sol -----





Légende

	Matériau contenant de l'amiante	Nom du propriétaire : SCI PAC Adresse du bien : 64 Rue du Glissoir 04200 SISTERON
	Matériau ne contenant pas d'amiante	
	Matériau susceptible de contenir de l'amiante	

Photos

	Photo n° PhA001 Localisation : 1er étage - Pièce 3; 4ème étage - Pièce 13 Ouvrage : 6 - Conduits et accessoires intérieurs - Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, échappement, autres fluides) Partie d'ouvrage : Conduit en fibres-ciment Description : Conduit en fibres-ciment
	Photo n° PhA002 Localisation : 1er étage - Pièce 4 Ouvrage : 5 - Planchers et planchers techniques - Revêtements de sols Partie d'ouvrage : Dalle de sol beige Description : Dalle de sol beige
	Photo n° PhA003 Localisation : 1er étage - Pièce 4 Ouvrage : 5 - Planchers et planchers techniques - Revêtements de sols Partie d'ouvrage : Dalle de sol marron Description : Dalle de sol marron
	Photo n° PhA004 Localisation : 4ème étage - Pièce 12 Ouvrage : 5 - Planchers et planchers techniques - Revêtements de sols Partie d'ouvrage : Dalle de sol beige Description : Dalle de sol beige

	Photo n° PhA005 Localisation : 4ème étage - Pièce 14 Ouvrage : 5 - Planchers et planchers techniques - Revêtements de sols Partie d'ouvrage : Dalle de sol noire Description : Dalle de sol noire
	Photo n° PhA006 Localisation : Parties extérieures - Ensemble des toitures Ouvrage : 1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Plaques ondulées et planes Partie d'ouvrage : Plaques en fibres-ciment Description : Plaques en fibres-ciment
	Photo n° PhA007 Localisation : Parties extérieures - Toiture Ouvrage : 1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Éléments associés à la toiture Partie d'ouvrage : Conduit de fumée Description : Conduit de fumée
	Photo n° PhA008 Localisation : Parties extérieures - Façades Ouvrage : 2 - Parois verticales extérieures et Façades - Éléments associés aux façades Partie d'ouvrage : Conduit d'eaux usées Description : Conduit d'eaux usées Localisation sur croquis : M008

7.2 - Annexe - Rapports d'essais
Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description	Photo
M002-P001	1er étage - Pièce 4	5 - Planchers et planchers techniques - Revêtements de sols	Dalle de sol beige	Dalle de sol beige Analyse à réaliser: Toutes les couches mélangées	
M003-P002	1er étage - Pièce 4	5 - Planchers et planchers techniques - Revêtements de sols	Dalle de sol marron	Dalle de sol marron Analyse à réaliser: Toutes les couches mélangées	
M004-P003	4ème étage - Pièce 12	5 - Planchers et planchers techniques - Revêtements de sols	Dalle de sol beige	Dalle de sol beige Analyse à réaliser: Toutes les couches mélangées	
M005-P004	4ème étage - Pièce 14	5 - Planchers et planchers techniques - Revêtements de sols	Dalle de sol noire	Dalle de sol noire Analyse à réaliser: Toutes les couches mélangées	

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche ☐				EP
Protection physique non étanche ou absence de protection physique ☒	Matériau non dégradé ☐		risque de dégradation faible ou à terme ☐	EP
			risque de dégradation rapide ☐	AC1
	Matériau dégradé ☒	ponctuelle ☒	risque faible d'extension de la dégradation ☐	EP
			risque d'extension à terme de la dégradation ☒	AC1
			généralisée ☐	risque d'extension rapide de la dégradation ☐
				AC2

Dossier n° 1312/11/2024 SCI-PAC
Date de l'évaluation : 05/12/2024
Bâtiment / local ou zone homogène : 1er étage - Pièce 3; 4ème étage - Pièce 13
Identifiant Matériau : M001
Matériau : Conduit en fibres-ciment
Résultat AC1 : Il est recommandé de réaliser une action corrective de premier niveau.

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche ☐				EP
Protection physique non étanche ou absence de protection physique ☒	Matériau non dégradé ☐		risque de dégradation faible ou à terme ☐	EP
			risque de dégradation rapide ☐	AC1
	Matériau dégradé ☒	ponctuelle ☐	risque faible d'extension de la dégradation ☐	EP
			risque d'extension à terme de la dégradation ☐	AC1
		généralisée ☒	risque d'extension rapide de la dégradation ☐	AC2
				AC2

Dossier n° 1312/11/2024 SCI-PAC
Date de l'évaluation : 05/12/2024
Bâtiment / local ou zone homogène : 1er étage - Pièce 4
Identifiant Matériau : M002
Matériau : Dalle de sol beige
Résultat AC2 : Il est recommandé de réaliser une action corrective de second niveau.

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche ☐				EP
Protection physique non étanche ou absence de protection physique ☒	Matériau non dégradé ☐		risque de dégradation faible ou à terme ☐	EP
			risque de dégradation rapide ☐	AC1
	Matériau dégradé ☒	ponctuelle ☐	risque faible d'extension de la dégradation ☐	EP
			risque d'extension à terme de la dégradation ☐	AC1
		généralisée ☒		

Dossier n° 1312/11/2024 SCI-PAC
Date de l'évaluation : 05/12/2024
Bâtiment / local ou zone homogène : 1er étage - Pièce 4
Identifiant Matériau : M003
Matériau : Dalle de sol marron
Résultat AC2 : Il est recommandé de réaliser une action corrective de second niveau.

Etat de conservation du matériau ou produit		Risque de dégradation		Type de recommandation
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	
Protection physique étanche ☐	Matériau non dégradé ☐		risque de dégradation faible ou à terme ☐	EP
Protection physique non étanche ou absence de protection physique ☒			risque de dégradation rapide ☐	EP
			risque faible d'extension de la dégradation ☐	AC1
			risque d'extension à terme de la dégradation ☒	EP
			risque d'extension rapide de la dégradation ☐	AC2
	Matériau dégradé ☒	ponctuelle ☒	risque d'extension à terme de la dégradation ☒	AC1
		généralisée ☐	risque d'extension rapide de la dégradation ☐	AC2

Dossier n° 1312/11/2024 SCI-PAC
Date de l'évaluation : 05/12/2024
Bâtiment / local ou zone homogène : 4ème étage - Pièce 12
Identifiant Matériau : M004
Matériau : Dalle de sol beige
Résultat AC1 : Il est recommandé de réaliser une action corrective de premier niveau.

Etat de conservation du matériau ou produit		Risque de dégradation		Type de recommandation
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	
Protection physique étanche ☐	Matériau non dégradé ☐		risque de dégradation faible ou à terme ☐	EP
Protection physique non étanche ou absence de protection physique ☒			risque de dégradation rapide ☐	EP
			risque faible d'extension de la dégradation ☐	AC1
			risque d'extension à terme de la dégradation ☐	EP
			risque d'extension rapide de la dégradation ☐	AC2
	Matériau dégradé ☒	ponctuelle ☐	risque d'extension à terme de la dégradation ☐	AC1
		généralisée ☒	risque d'extension rapide de la dégradation ☐	AC2

Dossier n° 1312/11/2024 SCI-PAC
Date de l'évaluation : 05/12/2024
Bâtiment / local ou zone homogène : 4ème étage - Pièce 14
Identifiant Matériau : M005
Matériau : Dalle de sol noire
Résultat AC2 : Il est recommandé de réaliser une action corrective de second niveau.

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche ☐				EP
Protection physique non étanche ou absence de protection physique ☒	Matériau non dégradé ☐		risque de dégradation faible ou à terme ☐	EP
			risque de dégradation rapide ☐	AC1
	Matériau dégradé ☒	ponctuelle ☒	risque faible d'extension de la dégradation ☒	EP
			risque d'extension à terme de la dégradation ☐	AC1
		généralisée ☐	risque d'extension rapide de la dégradation ☐	AC2
				AC2

Dossier n° 1312/11/2024 SCI-PAC
Date de l'évaluation : 05/12/2024
Bâtiment / local ou zone homogène : Parties extérieures - Ensemble des toitures
Identifiant Matériau : M006
Matériau : Plaques en fibres-ciment
Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche ☐				EP
Protection physique non étanche ou absence de protection physique ☒	Matériau non dégradé ☐		risque de dégradation faible ou à terme ☐	EP
			risque de dégradation rapide ☐	AC1
	Matériau dégradé ☒	ponctuelle ☒	risque faible d'extension de la dégradation ☒	EP
			risque d'extension à terme de la dégradation ☐	AC1
		généralisée ☐	risque d'extension rapide de la dégradation ☐	AC2
				AC2

Dossier n° 1312/11/2024 SCI-PAC
Date de l'évaluation : 05/12/2024
Bâtiment / local ou zone homogène : Parties extérieures - Toiture
Identifiant Matériau : M007
Matériau : Conduit de fumée
Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.

Etat de conservation du matériau ou produit		Risque de dégradation		Type de recommandation
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	
Protection physique étanche ☐	Matériau non dégradé ☐		risque de dégradation faible ou à terme ☐	EP
Protection physique non étanche ou absence de protection physique ☒			risque de dégradation rapide ☐	AC1
			risque faible d'extension de la dégradation ☒	EP
			risque d'extension à terme de la dégradation ☐	AC1
			risque d'extension rapide de la dégradation ☐	AC2
	Matériau dégradé ☒	ponctuelle ☒		
			généralisée ☐	

Dossier n° 1312/11/2024 SCI-PAC
Date de l'évaluation : 05/12/2024
Bâtiment / local ou zone homogène : Parties extérieures - Façades
Identifiant Matériau : M008
Matériau : Conduit d'eaux usées
Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation, ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A

contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :

a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;

c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :

a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances

cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets

liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents

Votre Assurance

► RCE PRESTATAIRES



Assurance et Banque

ATTESTATION

SAS ALPES DIAGNOSTICS IMMOBIL
240 MTE DES VRAIES RICHESSES
04100 MANOSQUE FR

AGENT

M GRACIA-CAMPO LAURENT
PLACE DU BOURGUET
4300 FORCALQUIER
Tél : 0492752436
Fax : 04 92 75 31 69
Email :
AGENCE.GRACIAFORCALQUIER@AXA.FR
Portefeuille : 0004005444

Vos références :

Contrat n° 11133593804
Client n° 6019900904

AXA France IARD, atteste que :

SAS ALPES DIAGNOSTICS IMMOBIL
240 MTE DES VRAIES RICHESSES
04100 MANOSQUE

est titulaire d'un contrat d'assurance N° 11133593804 garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incombent en raison de l'exercice des activités suivantes :

Diagnostics relevant du DDT (Dossier de Diagnostic Technique) soumis à obligation d'assurance :

- Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L. 1334-5 et L. 1334-6 du code de la santé publique
- L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique
- L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L. 133-6 du Code de la construction et de l'habitation
- L'état de l'installation intérieure de gaz prévu à l'article L. 134-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Le diagnostic de performance énergétique
- L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 du Code de la Construction et de l'Habitation

Diagnostics relevant du DDT (Dossier de Diagnostic Technique) non soumis à obligation d'assurance :

- L'état des risques et pollution

Diagnostics accessoires au DDT :

Diagnostic Loi Carrez
Diagnostic Loi Boutin
Surface habitable (article R111-2 code de la construction)
Etat parasitaire relatif à la présence d'insectes xylophages, à larves, nidificateurs et de champignons lignivores.
Dossier technique amiante
Calcul des millièmes de copropriétés
Recherche de plomb avant/après travaux
Diagnostic Technique SRU
Diagnostic "Amiante" Recherche d'Amiante avant travaux ou démolition (NF X46-020).
Diagnostic amiante avant-vente,
Contrôle périodique amiante
Diagnostic Audit Energétique dans les maisons individuelles.

1100528320240106

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/3

A l'exclusion de toute une mission de maîtrise d'œuvre et qu'il ne mette pas en relation les clients avec des professionnels du bâtiment. Dans le cas contraire, aucune garantie ne sera accordée au titre du contrat responsabilité civile.

A l'exclusion de :

- Toute activité d'extraction, d'exploitation et d'enlèvement d'amiante,

- Toute immixtion en maîtrise d'œuvre ou préconisation technique portant sur des ouvrages visés par les Articles 1792 à 1792-6 du Code Civil, des missions de contrôle technique visées par le Code de la Construction de de l'Habitat, des missions relevant de bureau d'études,

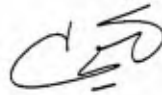
- Toutes activités relevant de l'exercice d'une profession réglementée autre que celle de diagnostiqueur immobilier telle que le conseil juridique ou la gestion immobilière et toutes activités de conseil et de bureau d'études industrielles.

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du **01/01/2024** au **01/01/2025** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à FORCALQUIER le 9 janvier 2024
Pour la société :



AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

2/3



Accréditation
n°4-0557
PORTÉE
DISPONIBLE SUR
www.cofrac.fr



N° de certification
B2C 0257

CERTIFICATION DE PERSONNES attribuée à :

Vincent SODINI

Dans les domaines suivants :

Amiante sans mention : Secteur B : certification des personnes réalisant des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Obtenu le : 14/06/2024

Valable jusqu'au : 13/06/2031*

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Amiante avec mention : Secteur Bbis : certification des personnes réalisant des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Obtenu le : 14/06/2024

Valable jusqu'au : 13/06/2031*

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Plomb sans mention : Secteur A : Certification de personnes réalisant des constats de risque d'exposition au plomb (CREP)

Obtenu le : 15/04/2024

Valable jusqu'au : 14/04/2031*

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Certification DPE sans mention : Secteur D : certification des personnes réalisant des diagnostics de performance énergétique d'habitations individuelles et de lots dans des bâtiments à usage principal d'habitation et des attestations de prise en compte de la réglementation thermique

Obtenu le : 04/03/2024

Valable jusqu'au : 03/03/2031*

Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification et modifiant l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Certification DPE avec mention : Secteur Dbis : certification des personnes réalisant des diagnostics de performance énergétique d'immeubles ou de bâtiments à usage principal autre que d'habitation

Obtenu le : 04/03/2024

Valable jusqu'au : 03/03/2031*

Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification et modifiant l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Électricité : Secteur F : certification des personnes réalisant l'état des installations intérieures d'électricité

Obtenu le : 04/03/2024

Valable jusqu'au : 03/03/2031*

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

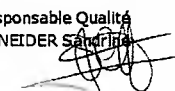
Gaz : Secteur E : certification des personnes réalisant l'état des installations intérieures de gaz

Obtenu le : 15/04/2024

Valable jusqu'au : 14/04/2031*

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Fait à STRASBOURG, le 01 juillet 2024

Responsable Qualité
SCHNEIDER 

*Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs de la surveillance.
La conformité de cette certification peut être vérifiée sur le site : www.b2c-france.com

24 rue des Prés • 67380 LINGOLSHEIM • Tél : 03 88 22 21 97 • e-mail : B.2.C@outlook.com • www.b2c-france.com

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible